

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Implantation d'une minicentrale hydroélectrique en rive droit du barrage Matawin

Numéro de dossier : 3211-12-256

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	Lucie ste-Croix	2026-06-29	4
2.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie des Laurentides et de Lanaudière	Jennifer Auger	2026-06-17	5
3.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique de Lanaudière	Élyse Brais Joannie Martel Roxane Laurent	2026-06-17	8
4.	Ministère du Tourisme	Direction de l'Innovation, des Poitiques et du Tourisme durable	Franis Paradis Jean-Pierre Gagnon	2026-06-18 2026-06-19	4
5.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'aménagement et des milieux hydriques	Lucie Baillon	2025-07-03	4
6.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Carl Dufour Camille Lacroix Pageau	2026-06-30	6
7.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	Sonia Néron Michèle Dupont Hebert	2026-06-23 2026-06-17	6
8.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste	Mireille Sager Camille Robitaille Berube	2026-07-02	4
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des matières résiduelles	Natacha Voljanovski Edinson Florez	2026-06-22	4
10.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique - <i>Pôle d'expertise sur les impacts sociaux</i>	Ian Courtemanche Jérôme Bérubé-Gagnon	2026-06-19 2026-06-18	3
11.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune de Lanaudière et des Laurentides et la Direction de la gestion de la faune de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Donald Jean	2026-07-10	13
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Lanaudière	Josiane Reynolds Salima Khereddine	2026-07-02	5
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des politiques de l'atmosphère	Michel Gélinas	2026-06-29	3
Total des pages					69

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	
Présentation du projet : Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation. La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'amenée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'amenée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'amenée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin. L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des mines, Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales, Direction générale du territoire public	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	14 - Lanaudière	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : Chemins multiusages	

Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	3.2.5 Infrastructure d'accès Il est indiqué à la page 173 du volume 1 que l'accès au site se fera par les chemins multiusages existants, lesquels feront l'objet d'améliorations. L'initiateur du projet doit préciser la nature exacte de ces travaux. S'agira-t-il d'un élargissement des chemins ou plutôt d'une réfection de la surface existante? Par ailleurs, ces travaux entraîneront-ils un déboisement additionnel? Le cas échéant, cette superficie a-t-elle été incluse dans le calcul de la perte permanente de milieu forestier (perte directe)?
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Superficies exactes du déboisement 3.3.3 Activités de déboisement Il est indiqué à la page 176 du volume 1 que la superficie de déboisement associée à une perte permanente directe est estimée à environ 5 hectares. Toutefois, la superficie correspondant à la perte temporaire liée à l'aménagement des aires de travail n'est pas clairement précisée. Il est donc demandé à l'initiateur du projet de préciser la superficie de forêt visée par cette perte temporaire, afin d'obtenir un portrait plus complet des impacts anticipés. Par ailleurs, cette information devra également être fournie à la fin des travaux, afin de valider les superficies réellement affectées.
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Déblais et remblais 3.3.9 Déblais et remblais Il est indiqué à la page 181 du volume 1 que du remblai additionnel sera possiblement nécessaire et qu'il proviendra de sablières situées dans les municipalités environnantes. Il est recommandé d'utiliser au maximum les déblais générés avant de prélever du matériel de sablières existantes ou d'ouvrir de nouveaux sites. Si l'ouverture de nouveaux sites s'avère nécessaire, il est recommandé de les inclure dès maintenant dans le projet afin d'éviter à l'initiateur un dédoublement de certaines démarches obligatoires (par exemple, au niveau de la consultation autochtone).
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Reboisement 3.3.13 Restauration des aires de travail; 8.2.5 Suivi de la reprise de la végétale dans les aires de travail Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) est satisfait de constater que les aires de travail temporaires seront nivelées et revégétalisées à la suite des travaux, et que le reboisement sera réalisé conformément aux exigences du MRNF. Le MRNF invite l'initiateur du projet à consulter l'article 81 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) concernant la fermeture du chemin ainsi que l'article 129 du RADF relatif à la remise en production des aires de travail temporaires. La revégétalisation devrait privilégier une diversité d'essences similaires à celles présentes dans les peuplements environnants. Par ailleurs, il est mentionné, à la page 317 du volume 1, que le suivi de la plantation ne serait effectué que l'année suivant la revégétalisation, avec une cible de 80 % de recouvrement. Cette approche est jugée insuffisante pour évaluer de manière rigoureuse le succès de la plantation. Le MRNF recommande plutôt : la production d'un rapport de conformité à la suite des travaux de reboisement; la réalisation de suivis aux années 2, 4 et 10 suivant la plantation, accompagnés de rapports d'efficacité; un suivi final de validation, avec une cible de réussite à 10 ans correspondant à un minimum de 80 % de plants d'essences indigènes désirées, libres de croître au-dessus de la compétition herbacée et arbustive.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2025/09/04
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Pertes de superficies forestières

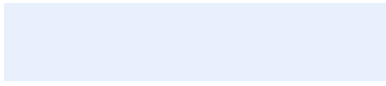
QC-3 et QC-4 / R-3 et R-4 / P. 3, 4 et 5. + Annexe A.

À la question QC-3, il est demandé de préciser les superficies forestières associées aux pertes permanentes et temporaires. L'information relative aux pertes temporaires est fournie, cependant aucune donnée n'est présentée concernant les pertes permanentes (empiètement permanent du projet).

Un plan préliminaire de revégétalisation de l'ensemble des superficies affectées par le projet était également demandé. Or, seul un plan de reboisement visant les pertes temporaires est présenté. Il demeure donc incertain si des mesures seront prévues pour gérer les pertes permanentes de superficies forestières associées au projet. Au sujet du plan préliminaire de revégétalisation pour les pertes temporaires, présenté à l'Annexe A, celui-ci est satisfaisant. Il répond, dans son ensemble, aux exigences du Ministère.

Les informations manquantes pourront être transmises à l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2026/06/29
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	
Présentation du projet : Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation. La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'amenée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'amenée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'amenée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin. L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie des Laurentides et de Lanaudière	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	14 - Lanaudière	
Numéro de référence	3211-12-256	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Plan préliminaire mesure d'urgence et <i>procédures d'alerte et de mobilisation</i> Section : 7.2 Plan préliminaire des mesures d'urgence Absence de plans préliminaires des mesures d'urgence (phase de construction et d'exploitation)

Bien qu’une démarche d’information et de consultation publique ait été mise en place par le promoteur, il ne semble pas y avoir de liens établis avec les autorités locales et régionales, les services de sécurité incendie et tout autre intervenant susceptible d’être concerné (sécurité publique, etc.) pour favoriser la coordination et la concertation entre les différents intervenants impliqués advenant un sinistre sur le site. De plus, l’établissement de ces liens permettra l’arrimage des PMU (phase construction, exploitation et démantèlement) avec le ou les plans de sécurité civile, notamment pour les procédures d’alerte et de mobilisation, ainsi que les modalités opérationnelles prévues pour assurer la coordination et la concertation des différents intervenants présents sur le site d’un sinistre.

Les initiateurs auront l’obligation de déposer leur plan de mesures d’urgence définitif auprès des autorités locales concernées avant la mise en exploitation de leurs installations et ils devront s’assurer que l’arrimage avec le plan de sécurité civile des autorités locales concernées (MRC Matawinie et MRC Mékinac) soit réalisé. Cette information est absente de l’étude d’impact. Il sera pertinent que le MSP puisse le consulter lorsqu’il sera disponible afin de compléter notre analyse.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jennifer Auger	Conseillère en sécurité civileCliquez ici pour entrer du texte.		2025/08/20
Guillaume Joly	Conseiller en sécurité civile		2025/08/20
Éric Doneys	Conseiller en sécurité civile, directeur régional par intérim		2025/08/20
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L’étude d’impact est recevable		
Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées : • Référence à l’addenda : • Texte du commentaire : Plan préliminaire des mesures d’urgence Annexe H La réponse à la question QC-42 est satisfaisante. Toutefois, le MSI aimerait savoir si vous prévoyez utiliser ou entreposer des matières dangereuses et spécifier l’emplacement des lieux d’entrepôts, s’il y a lieu.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jennifer Auger	Conseillère en sécurité civile		2026/06/17

Guillaume Joly	Conseiller en sécurité civile		2026/06/17
Éric Doneys	Directeur régional par intérim		2026/06/17
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

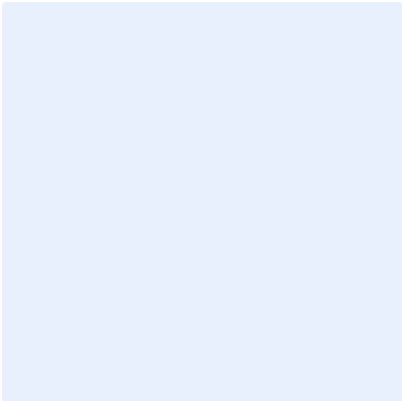
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	
Présentation du projet : Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation. La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'amenée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électriques à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'amenée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'amenée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin. L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.□		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de la santé publique de Lanaudière	
Avis conjoint	4 - Mauricie-et-Centre du-Québec	
Région	14 - Lanaudière	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui justifie cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Hébergement et provenance des employés PR3.1 - MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal PR3.3 - MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 3 études sectorielles

• Texte du commentaire :	Phase de construction : L’initiateur n’aborde pas suffisamment l’impact potentiel des travailleurs temporaires sur l’offre de logements et de services locaux (offre alimentaire, etc.) pour la population locale des municipalités de Saint-Zénon et de Saint-Michel-des-Saints. C’est d’ailleurs une préoccupation soulevée en consultation (p. 207, A-39). L’initiateur estime à 444 le nombre d’employés temporaires nécessaires durant la phase de construction du projet. Parmi ceux-ci, 161 seraient locaux. Cela représente donc 283 employés temporaires qui ne sont pas locaux. Or, l’initiateur affirme qu’il ne prévoit pas offrir d’hébergement temporaire ou permanent pour les travailleurs, ceux-ci seront donc contraints de se trouver un logement à proximité. L’initiateur doit présenter une analyse de l’offre actuelle de logement à proximité du projet ainsi que de l’impact des travailleurs temporaires sur cette offre. De plus, des précisions sur ce qu’entend l’initiateur par « emplois locaux » seraient appréciées. Si ces emplois sont octroyés notamment en partie à des résidents des Laurentides ou de la Montérégie (p. 184), ceux-ci seraient peut-être contraints de déménager temporairement à proximité du site du projet. Cela signifie donc potentiellement plus d’employés que les 283 estimés se cherchant un logement par exemple à Saint-Zénon ou à Saint-Michel-des-Saints. Le tableau 10 (p.29) du volume 3 place d’ailleurs les 161 emplois locaux dans la colonne « Main-d’œuvre 100 % québécoise » et non pas la colonne « Main-d’œuvre 100 % locale », ce qui nous cause aussi des questionnements.
• Thématiques abordées : • Référence à l’étude d’impact :	Climat sonore PR3.1 - MATAWINIE. Étude d’impact sur l’environnement - Volume 1 rapport principal PR3.2 - MATAWINIE. Étude d’impact sur l’environnement - Volume 2 cartes, plans et simulations visuels
• Texte du commentaire :	Phase de construction : L’initiateur n’aborde pas l’impact de la phase de construction du projet sur le climat sonore au sein des cœurs villageois de Saint-Michel-des-Saints et de Saint-Zénon. Pourtant, le réseau routier limité dans la région suggère que les allers-retours au chantier transiteront largement par ces municipalités. Le passage fréquent de véhicules lourds est susceptible d’engendrer des nuisances sonores pour les résidents, particulièrement en bordure des artères principales. L’initiateur devrait produire une modélisation de l’impact du transport sur le climat sonore dans ces secteurs et divulguer les intrants de son analyse, notamment le nombre de passages journaliers selon le type de véhicule et le moment de la journée (jour, soir, nuit) ainsi que l’apport potentiel des ralentissements. Il devrait aussi accorder une importance particulière aux transports susceptibles de se produire le soir et la nuit (19 h à 23 h et 23 h à 7 h), telle que le transport des employés. L’initiateur estime que le bruit durant la phase de construction pourrait avoir des répercussions sur certaines activités récréotouristiques telles que la chasse et les activités nautiques (p. 270, 274). Toutefois, nous constatons qu’un chalet est présent sur une île à proximité du futur chantier (PR3.2, carte 14) et qu’aucun détail n’est fourni sur l’occupation du chalet ainsi que sur l’impact du chantier sur le climat sonore au chalet. L’initiateur doit décrire l’impact attendu du chantier sur les nuisances sonores que pourraient vivre les occupants du chalet. Finalement, l’initiateur mentionne que les travaux seront réalisés durant les heures régulières de travail (7h à 19h) (AC52, tableau 53, p. 221). L’initiateur ne précise toutefois pas si cela inclut ou non les jours de fin de semaine (samedi & dimanche). Il faut clarifier si les heures régulières de travail sont bien seulement du lundi au vendredi, de 7h à 19h. Phase d’exploitation : En outre, l’initiateur mentionne que l’opération de la centrale hydroélectrique en phase d’exploitation du projet pourrait représenter une source de nuisance sonore pour les usagers fréquentant le secteur (p. 281). L’initiateur mentionne aussi que l’impact serait de faible intensité puisqu’il serait atténué par le bruit ambiant de la rivière Matawin (p. 281). Toutefois, sans mesures du bruit ou données de modélisation du climat sonore, il n’est pas présentement possible d’analyser l’impact réel du bruit sur les usagers du secteur.
• Thématiques abordées : • Référence à l’étude d’impact : • Texte du commentaire :	Sécurité routière et transport des employés PR3.1 - MATAWINIE. Étude d’impact sur l’environnement - Volume 1 rapport principal Phase de construction : La sécurité routière sera un enjeu important, particulièrement durant la phase de construction du projet. À cet effet, l’initiateur mentionne qu’il « s’assurera que les transporteurs respectent les limites de vitesse affichées et que leurs véhicules ne dépassent pas la limite de poids permise » (p. 183). Outre la sensibilisation des travailleurs (AC63, tableau 53, p. 222) et l’utilisation de signalisation appropriée (AC61, tableau 53, p. 222), comment l’initiateur compte-t-il s’assurer du respect des limites de vitesse et ainsi de la sécurité des usagers du secteur ? L’initiateur doit aussi clarifier l’impact du transport additionnel attendu sur la sécurité routière dans les noyaux villageois de Saint-Zénon et de Saint-Michel-des-Saints et les mesures d’atténuation qu’il prévoit entreprendre. Des démarches ont-elles été entreprises auprès des municipalités et du MTMD afin d’harmoniser le projet au contexte actuel du transport routier de ces secteurs ? Finalement, l’initiateur précise qu’il compte « Encourager le covoiturage des travailleurs jusqu’au lieu de travail » (AC31, tableau 53, p. 219). Pourtant, l’initiateur mentionne aussi que le nombre de véhicules est limité à deux par contrat et que les entrepreneurs devront transporter leurs travailleurs en minibus depuis Saint-Zénon et/ou Saint-Michel-des-Saints (p. 183). Le covoiturage auquel

Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	l'initiateur fait référence est-il destiné à se rendre aux stationnements incitatifs (p. 183) d'où les minibus partiront vers le chantier ? Usine de béton PR3.1 - MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal L'initiateur mentionne la possibilité que le béton soit préparé dans une usine à Saint-Michel-des-Saints selon le choix du fournisseur de béton (p. 175). L'initiateur doit élaborer sur le sujet. Est-ce que cela signifie que l'initiateur pourrait sélectionner un fournisseur ayant une usine qui est déjà établie à Saint-Michel-des-Saints ? Est-ce que cela signifie qu'une nouvelle usine de béton pourrait être établie à Saint-Michel-des-Saints spécifiquement afin de subvenir aux besoins du projet ? Le cas échéant où une usine serait établie à Saint-Michel-des-Saints, l'initiateur doit aborder les impacts de l'implantation d'une usine de béton à Saint-Michel-des-Saints sur la santé physique, mais aussi psychologique, en abordant entre autres les nuisances potentielles, pour les résidents du secteur. De plus, si l'usine est finalement une usine mobile dans la zone des travaux, l'initiateur doit préciser si les divers impacts du chantier sur la qualité de l'air, sur les activités récréotouristiques, sur les activités traditionnelles et sur la qualité de vie discutés dans l'étude d'impact prennent déjà en compte la présence de cette usine sur le site. Traversée du barrage en situation d'urgence PR3.1 - MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal PR3.2 - MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 cartes, plans et simulations visuels Phase de construction et phase d'exploitation : L'initiateur prévoit le blocage permanent de la traversée du barrage dès la phase de construction du projet et durant la phase d'exploitation (p. 273). Le nouveau tracé envisagé, qui nécessiterait d'emprunter le pont Bailey situé à 18 km en aval du barrage (p. 273), représente un détour de potentiellement plus de 40 km. Considérant que l'hélicoptère est sur la rive gauche (PR3.2, carte 14), que le risque d'accident durant la phase de construction est plus élevé sur la rive droite et les autres risques, par exemple le potentiel croissant de feux de forêt et le risque toujours présent d'accident en véhicule récréatif, l'initiateur prévoit-il de permettre la traversée du barrage et de la centrale en situation d'urgence ? L'initiateur évoque aussi la possibilité de mise en place d'un site de services d'urgence en milieu isolé (tableau 48, p. 206). Compte tenu du long détour prévu pour le tracé du sentier de motoneige et de quad, nous sommes d'avis que cet ajout est essentiel à la sécurité des usagers du secteur. La disponibilité de réseau cellulaire à cet endroit constituerait une sécurité supplémentaire. L'initiateur peut-il s'engager à la création d'un site de services d'urgence en milieu isolé ? Acheminement des plaintes PR3.1 - MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal La mise en place d'un système de réception et de gestion des plaintes est prévue (AC47, tableau 53, p. 221). Le système n'est toutefois pas abordé plus en détail. L'initiateur doit élaborer sur les modes de communication par lesquels les résidents et usagers du secteur pourront transmettre leurs plaintes. Il doit aussi élaborer un processus d'analyse des plaintes ainsi que sur la possibilité d'appliquer des mesures d'atténuation supplémentaires en réponse à ces plaintes. Il devrait finalement préciser si le système prévu sera fonctionnel durant la période d'exploitation du projet et si les plaintes sont consignées dans un registre. Mesures d'atténuation et suivi environnemental PR3.1 - MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 rapport principal L'initiateur mentionne que les mesures d'atténuation du tableau 53 seront « retenues lorsqu'applicables » (p. 217). L'initiateur devrait élaborer sur la signification de ce passage. Le suivi environnemental proposé par l'initiateur n'incorpore pas le milieu humain. L'initiateur devrait proposer une stratégie de suivi des impacts sur le milieu humain, plus précisément sur la qualité de vie et le bien-être, en tenant compte d'indicateurs de santé tels que les plaintes formulées.
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Alexis Dufour-Mailhot	Agent de planification, programmation et recherche	Original signé par <i>Alexis Dufour-Mailhot</i>	2025-08-28
Joannie Martel	Conseillère en santé environnementale pour la région MCQ	Original signé par <i>Joannie Martel</i>	2025-08-28
Élyse Brais	Chef de l'administration des programmes de santé environnementale	Original signé par <i>Élyse Brais</i>	2025-08-28
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés
---	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

Hébergement et provenance des employés

22_0101_04_EIE_Matawak_Volume4_VF_20260528; QC31

Texte du commentaire :

L'initiateur présente l'offre actuelle d'hébergement à proximité du projet, laquelle comprend notamment des établissements touristiques tels que des auberges, des chalets, des gîtes, des hôtels et des pourvoiries. Selon son analyse de la capacité d'accueil, le nombre de places disponibles semble suffisant pour répondre aux besoins des travailleurs, y compris durant la période de pointe estimée à 125 travailleurs. Toutefois, une partie de ces établissements pourrait déjà être occupée par des touristes à certaines périodes de l'année, ou être disponibles de façon saisonnière, ce qui soulève des questions quant à la disponibilité réelle de ces hébergements pour les travailleurs du projet. La capacité d'hébergement recensée pourrait alors être surestimée. De plus, l'analyse ne fait pas état de l'offre de logements locatifs dans les municipalités concernées, tels que les appartements, les condominiums ou les maisons destinés à la location, ni des effets potentiels de la présence de travailleurs temporaires sur ce marché. Ces aspects devraient être abordés afin de mieux évaluer les répercussions du projet sur l'offre locale d'hébergement et de logement. L'initiateur n'a également pas abordée l'impact potentiel des travailleurs temporaires sur l'offre de services locaux (ex. offre alimentaires), tels que mentionné dans la question QC31.
- Thématique abordées : Climat sonore**

Référence à l'addenda :

22_0101_04_EIE_Matawak_Volume4_VF_20260528; QC32, 33,36 et 37

Texte du commentaire :

Nous comprenons que l'initiateur s'engage à respecter les Lignes directrices relatives aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel (MDDELCC, 2015) pendant toute la durée des travaux et qu'il prévoit mettre en place des mesures visant à atténuer le bruit et les nuisances sonores auprès des récepteurs sensibles du secteur.

L'initiateur indique que des déplacements dans les noyaux villageois auront lieu entre 6 h et 7 h et estime qu'environ 17 passages de véhicules seront effectués durant cette période. Ces déplacements impliqueraient différents types de véhicules (camionnettes (pick-up), des minibus, ainsi que, dans une moindre mesure, des bétonnières et des fardiers de livraison) et que l'impact de cette circulation additionnelle sur le climat sonore sera faible. Rappelons que cette période est considérée comme une période de nuit selon les lignes directrices du MELCCFP. Les répercussions de ces déplacements additionnels sur le climat sonore et, par conséquent, sur la qualité de vie des résidents des noyaux villageois concernés doivent être davantage documentées. L'initiateur doit évaluer cet impact proposé, au besoin, des mesures d'atténuation adaptées. De ce fait, la réponse de l'initiateur est considérée comme incomplète.
- Thématique abordées : Sécurité et transport des employés**

Référence à l'addenda :

22_0101_04_EIE_Matawak_Volume4_VF_20260528; QC36

Texte du commentaire :

À sa réponse au point a) et c), l'initiateur mentionne qu'il pourrait, au besoin, recourir à l'utilisation de radars. Il indique également que d'autres mesures seront mises en place, telles que l'installation de panneaux de signalisation, l'utilisation de radios-émetteurs de type CB à bord des véhicules ainsi que l'obligation pour les conducteurs de signaler régulièrement leur présence sur les chemins d'accès

forestiers non pavés. L'initiateur doit préciser les circonstances et les critères qui justifieraient l'installation de radars, de même que les secteurs visés.

À sa réponse au point d), l'initiateur indique qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès du MTMD ou de la municipalité, considérant que le projet ne générera pas un apport supplémentaire important de véhicules. Toutefois, cette justification ne permet pas d'apprécier adéquatement les enjeux de sécurité routière associés à l'augmentation prévue. Plusieurs éléments mériteraient d'être discutés, notamment la présence de cyclistes dans les noyaux villageois traversés par le tracé, l'existence d'intersections reconnues comme problématiques ou dangereuses, ainsi que les croisements de sentiers de VTT ou d'autres infrastructures récréatives aux trajets prévue. Ces informations sont nécessaires pour évaluer les risques liés à la cohabitation des différents usagers de la route et les répercussions du transport additionnel sur la sécurité routière. L'initiateur doit préciser les caractéristiques du parcours en regard de ces enjeux et démontrer si des secteurs sensibles ou des problématiques de sécurité routière sont susceptibles d'être affectés par l'augmentation de la circulation de véhicules.

L'initiateur indique qu'il encouragera le covoiturage afin de réduire le nombre de déplacements associés au projet. Toutefois, le nombre de transports dans le noyau villageois ne semble pas prendre en considération la distance que les travailleurs devront parcourir pour se rendre au chantier/stationnement incitatifs. Cet aspect est directement lié aux enjeux de climat sonore et de sécurité routière. Bien que les minibus, les camionnettes, les bétonnières et des fardiers de livraison soient inclus dans l'estimation de 34 véhicules, le nombre réel de déplacements à l'intérieur des municipalités pourrait être supérieur selon l'emplacement des stationnements incitatifs et l'organisation du transport des travailleurs. L'initiateur doit préciser si les 34 véhicules supplémentaires par jours prévus prennent en compte le déplacement des employés au stationnement incitatifs et si cette hausse de circulation est considérée dans son appréciation du risque.

Thématique abordées : Usine de béton

Référence à l'addenda :

22_0101_04_EIE_Matawak_Volume4_VF_20260528; QC35

Texte du commentaire :

Nous comprenons que l'initiateur devra prévoir une usine temporaire de béton et qu'il souhaite la localiser sur le site du projet. Toutefois, celui-ci ne précise pas si les nuisances associées à l'exploitation d'une telle installation ont été prises en compte dans l'évaluation des impacts du projet, tels que les effets potentiels sur la qualité de vie des résidents et des usagers du secteur, en ce qui concerne, par exemple, le bruit, les émissions atmosphériques, les odeurs, la circulation additionnelle de véhicules lourds et plus encore.

Dans l'éventualité où l'usine de béton ne serait pas implantée sur le site du projet, les impacts associés au transport du béton vers le chantier devront également être considérés dans cette évaluation.

Thématique abordées : Acheminement des plaintes

Référence à l'addenda :

22_0101_04_EIE_Matawak_Volume4_VF_20260528; QC38

Texte du commentaire :

La réponse à la question QC38 est satisfaisante.

Thématique abordées : Volet urgence

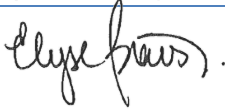
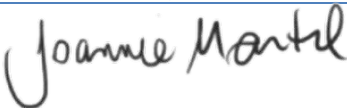
Référence à l'addenda :

22_0101_04_EIE_Matawak_Volume4_VF_20260528; QC43

Texte du commentaire :

Nous comprenons que les services d'urgence seront en mesure de traverser le barrage, au besoin, tant durant la phase de construction que durant la phase d'exploitation de la centrale. Toutefois, l'initiateur n'a pas répondu à la question visant la mise en place d'un site de services d'urgence en milieu isolé, outre la mention que celui-ci pourraient fournir un point de connexion sans fil si les coûts et la disponibilité le permet. Considérant l'important détour prévu pour le tracé des sentiers de motoneige et de quad, nous réitérons notre positionnement que cette ajout apparaît essentiel pour assurer la sécurité des usagers du secteur. Une justification de la pertinence ou non de mettre en place un site de services d'urgence

en milieu isolé est attendue.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Roxane Laurent	Coordonnatrice interprofessionnelle		2026-06-30
Élyse Brais	Cheffe de l'administration de programmes		2026-06-30
Joannie Martel	Conseillère en santé environnementale pour la région MCQ		2026-06-30
Clause(s) particulière(s) :			

3

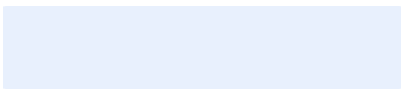
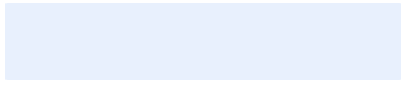
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

		Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

tre de la figure

tre de la figure

tre de la figure

tre de la figure

tre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

tre du tableau

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Insérer un tableau au besoin en format image.

tre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

tre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

tre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

tre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	
Présentation du projet : Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation. La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'amenée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'amenée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'amenée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin. L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Tourisme	
Direction ou secteur	Direction de l'Innovation, des Politiques et du Tourisme durable	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	M67620	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

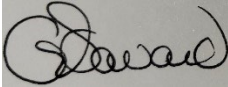
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Thématiques abordées : Comité de suivi en phase de construction et d'exploitation	

Référence à l'étude d'impact :

Texte du commentaire :

Le MTO voudrait s'assurer qu'un comité de suivi pour les phases de construction et d'exploitation sera bel bien mis en place tel qu'il avait été annoncé dans l'Avis de projet et que comité comprendra des représentants des acteurs locaux en récréotourisme étant donné l'envergure de certains réaménagements.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Pierre Gagnon	Conseiller		2025/08/15
Geneviève Savard	Directrice par intérim		2025/08/18

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite

du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Pierre Gagnon	Conseiller		2026/06/18
Francis Paradis	Directeur		2026/06/19

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

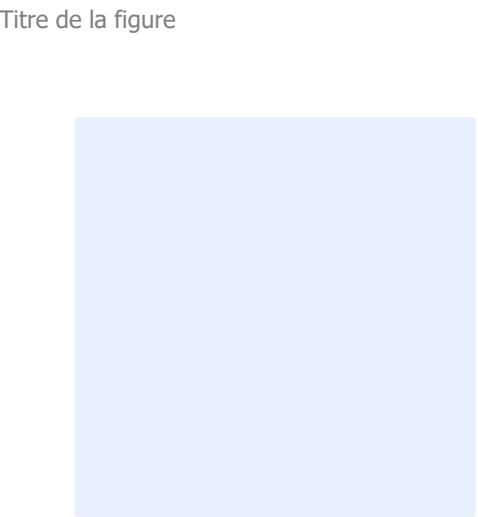
Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures



Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	
Présentation du projet : Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation. La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'amenée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'amenée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'amenée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin. L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	DAMH	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

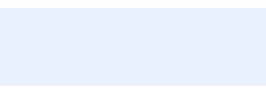
Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : hydrogéomorphologie et flux sédimentaire	

- **Référence à l'étude d'impact** : Étude d'impact volume 1. Rapport principal; Section 2.2.10 Littoral, talus riverains et dynamique sédimentaire fluviale, 2.2.10.5 Dynamique sédimentaire fluviale.
- **Texte du commentaire** : L'étude d'impact décrit la dynamique du flux sédimentaire de la rivière Matawin et précise que le lac Taureau fait office de bassin de sédimentation en amont du barrage. L'ouverture des pertuis de fond du barrage permettent toutefois le passage des sédiments et des débris provenant de l'amont de la rivière. Selon notre compréhension du projet, le nouveau barrage hydroélectrique détournera les eaux vers les turbines hydroélectriques, initialement évacuées via les pertuis de fond du barrage. On peut donc imaginer que cela pourrait avoir un impact sur la dynamique sédimentaire amont/aval du barrage. L'étude d'impact n'y fait pas mention et mériterait d'être documenté. En effet, le libre passage des sédiments et des débris tels que les branches sont essentiels au maintien de la dynamique de la rivière bien que déjà perturbée avec l'implantation du barrage existant il y a plusieurs décennies.
Ainsi, la dynamique sédimentaire amont/aval actuelle du barrage doit être décrite et les impacts du projet sur cette dynamique doivent être explicités. Notamment, l'étude doit évaluer l'ampleur de la sédimentation en amont du barrage et quel seront les besoins de dragage, le cas échéant. Les mesures d'atténuation visant à réduire les impacts du projet sur la dynamique sédimentaire doivent aussi être nommés.
Aussi, le rapport décrit brièvement les différents tronçons de la rivière en aval du barrage (page 11 du volume 2). Il est nécessaire de caractériser les tronçons à l'étude en utilisant les indices descriptifs pertinents présentés dans le guide sur l'Indice de Qualité Morphologique (IQM*) afin de documenter si un changement dans la dynamique des tronçons en aval sera modifiée une fois la centrale implantée.
* https://constellation.uqac.ca/id/eprint/9947/1/Pouliot_Boivin_et_Demers_nov2024_Guide_quebecois_IQM.pdf
-

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Baillon	Conseillère en conservation des milieux hydriques		2025/09/05
Michael Laliberté-Grenier, urb.	Directeur par intérim de l'aménagement et des milieux hydriques		2025/09/05
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Dynamique sédimentaire et impact sur les rives, littoral et lit du cours d'eau

Question et réponse 10 et 12

La question 10 portait notamment sur l'étude de la dynamique sédimentaire amont/aval du barrage en conditions actuelles et projetées à la suite du changement d'usage prévue par le projet. L'initiateur de projet explique que le réservoir Taureau agit comme un bassin de sédimentation, ce qui limiterait la quantité de matériaux qui atteint le pied amont du barrage. Il est également précisé que près des pertuis, les sédiments sont composés de matière organique, de limon et de sable, formant un mince amas sédimentaire sur le roc. Il est indiqué aussi que les sédiments disponibles sont déjà mobilisés lors de l'ouverture des pertuis de fond même lorsque les vannes sont fermées : un débit de fuite d'environ 4 m³/s permet de transporter les sédiments vers l'aval. Il est précisé qu'en aval du barrage, en conditions actuelles, les sédiments ne s'accumulent pas dans la fosse localisée immédiatement à la sortie ni dans la fosse localisée plus loin (à 260 m) dû aux vitesses d'écoulement et de la turbulence de l'eau. L'initiateur indique aussi que le transport du bois suivra la même dynamique que le transport sédimentaire. Le bois passerait donc par l'ouverture des puits de fond et de surface, bien que cette

ouverture soit réduite dans la situation projetée. Selon l'initiateur, cette ouverture sera suffisante pour assurer le transport sédimentaire et de bois entre l'amont et l'aval du barrage. Compte tenu de la dynamique sédimentaire au barrage, l'initiateur indique qu'un dragage au pied du barrage ne sera pas nécessaire, de même que les mesures d'atténuation le cas échéant.

Bien que le lac Taureau fait office de bassin de sédimentation en amont du barrage, et donc d'une faible mobilisation des sédiments, la réponse donnée par l'initiateur demeure qualitative. Il est indiqué que les quantités de sédiments sont faibles en termes d'accumulation au pied du barrage ou en transit au travers des pertuis, mais aucun bilan volumétrique précis des sédiments accumulés et/ou mobilisés n'est fourni.

Aussi, actuellement, les sédiments se déposent en période de faible débit et sont remobilisés lors des crues ou la vidange hivernale, notamment via les pertuis de fond selon notre compréhension. Le transit est donc intermittent en fonction de l'ouverture des pertuis du barrage. Le mode de gestion projeté indique que le débit sera majoritairement dirigé vers la turbine de la centrale hydro-électrique plutôt que vers les pertuis ce qui pourrait avoir un impact sur le flux sédimentaire. Est-ce que les sédiments pourront traverser par la turbine? Comme les sédiments peuvent endommager les pales, est-ce que l'initiateur mise sur les pertuis de fond pour les détourner de la turbine? En conditions actuelles, l'initiateur indique que les vannes du pertuis de fond sont généralement ouvertes de janvier à avril, avec des débits mensuels moyens pouvant varier d'environ 5 à 100 m³/s, ce qui permet la mobilisation des sédiments disponibles au pied amont. En situation projetée, les pertuis de fond pourraient encore être ouverts de janvier à la fin avril, mais moins fréquemment et avec des débits plus faibles, soit environ 5 à 10 m³/s. Il y a donc une différence importante de débit et donc de potentiel de mobilisation des sédiments au travers des pertuis entre la situation actuelle et projetée. On peut donc anticiper une accumulation (et une rétention) potentielle des sédiments en amont du barrage.

Une analyse quantitative de la dynamique sédimentaire amont/aval est requise pour justifier adéquatement la réponse formulée et proposer une gestion différente, selon les résultats, des pertuis de fond en situation projetée afin de garantir un débit minimal pour mobiliser les sédiments et le bois accumulés en amont, le cas échéant.

Aussi, l'initiateur indique « (en situation projetée) *les courants sont moins concentrés en rive gauche et plus centralisés par rapport à la situation initiale. D'ailleurs, les vitesses de pointe sont moins élevées en état projeté, car les débits ne sont plus relâchés au niveau d'un canal unique de sortie, mais plutôt partagés entre l'évacuateur et le canal de fuite. (...) aucun impact sur la dynamique du littoral, des berges et des rives n'est anticipé, excepté possiblement une diminution de l'érosion des berges et des rives en rive gauche du bief aval. Pour ces raisons, aucun suivi n'est jugé nécessaire*». La concentration du débit vers le milieu du lit de la rivière, en plus de réduire l'érosion latérale de la rive gauche, risque potentiellement de créer (ou accentuer) une incision du lit du cours d'eau avec les années d'utilisation de la centrale et un rétrécissement du chenal. Au fil des ans, une forte incision du lit risque d'accentuer la déconnexion de la rivière avec sa plaine inondable, un processus hydrogéomorphologique d'importance pour la santé des écosystèmes. À long terme certains processus hydrogéomorphologiques pourraient être profondément altérés ainsi que les services écologiques associés (recharges des nappes phréatiques, atténuation des crues en aval, maintien de la biodiversité riveraine).

Il serait requis de procéder au diagnostic de l'état du chenal de la rivière via l'indice de qualité morphologique ([IQM](#)) au niveau du bief aval sur la distance d'influence du barrage sur le tronçon et d'en faire le suivi sur au moins 10 ans pour évaluer l'évolution morphologique du chenal. L'IQM permet d'évaluer l'état global d'un cours d'eau (état physique et son fonctionnement hydrogéomorphologique).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Baillon	Conseillères en conservation des milieux hydriques		2026/07/03

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2026/07/10
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	
Présentation du projet : Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation. La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'amenée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'amenée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'amenée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin. L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	04 - Mauricie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.		
Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
• Thématiques abordées : Émissions de GES • Référence à l'étude d'impact : Groupe Synergis. 2025. Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère		

de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 1 - Rapport du projet 3211-12-256. 347 pages + annexes. .

- Groupe Synergis. 2025. Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 2 – Cartes, plans et simulations visuelles du projet 3211-12-256. 27 pages.
- Groupe Synergis. 2025. Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Volume 3 – Études sectorielles du projet 3211-12-256.

- Texte du commentaire :

Le promoteur présente une quantification des émissions de GES ne répondant pas aux principes de quantification de GES tel que présentés dans le *Guide de quantification* (MELCCFP, 2025). Ce dernier exige un rapport de quantification qui peut s'inspirer du Modèle de rapport sur les GES pour le Registre des GES ÉcoProjets® publié sur Internet par le Groupe CSA^{MC2} .

Tout d'abord le périmètre comptable de ce projet manque de clarté et devrait s'orienter au lien direct que celui-ci a avec d'autres interventions connexes. Ainsi la délimitation du périmètre comptable à des interventions connexes tel que le tracé alternatif pour motoneigistes incluant la réfection du pont Bailey ainsi que le raccord de la ligne électrique à la ligne existante devront être précisé. Aussi la réfection des chemins qui sera réalisée par la MRC Matawanie ne précise pas clairement l'origine de cette réfection et si un élargissement de la chaussée est prévu afin d'assurer le transport de matériaux et machines afin de réaliser ce projet.

Aussi, l'initiateur a quantifié les émissions en amont du projet nommés carbone intrinsèque qui dans le cadre d'une quantification des émissions de GES se situent en dehors du périmètre de projet.

Les émissions de GES au cours des phases de construction et d'exploitation ne sont pas ventilées ou omettent les émissions de certaines sources tel le dynamitage, le déboisement et les sources de combustion fixes et mobiles. D'autre part, la perte de capacité de séquestration de carbone durant la phase d'exploitation qui est attribuable au déboisement n'apparaît pas dans les chiffres présentés. D'autres sources potentielles tel que le pompage d'eau au cours de la phase de construction ne laissent pas entrevoir si la source d'énergie est d'origine fossile et dans ce cas quelle quantité est utilisée. L'effet de ces sources d'émissions de GES doit être quantifié, le cas échéant, afin d'en connaître l'impact sur le bilan des émissions de GES du projet. Finalement, en comparant les résultats à des projets dont les travaux sont de même ampleur, les émissions pour chacune des phases, soit de construction et d'exploitation semblent être relativement faible. Elles devront être revues conformément au *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre*, (MELCCFP, 2025).

En résumé il est demandé au promoteur de réviser ses calculs en se basant sur le *Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre*, (MELCCFP, 2025) afin de pouvoir présenter une quantification des émissions de GES en bonne et due forme.

À la suite sont présentés par thématique abordée les commentaires et recommandations de la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique (DEDEE) à l'égard de la quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES – rapport de quantification

Référence à l'étude d'impact : Volume 3 (études sectorielles) de l'étude d'impact – Rapport de quantification

Commentaires :

L'initiateur du projet ne présente pas de rapport de quantification tel que demandé dans le [Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre](#), (MELCCFP, 2025) .).

Ce dernier exige un rapport de quantification qui peut s'inspirer du Modèle de rapport sur les GES pour le Registre des GES ÉcoProjets© publié sur Internet par le Groupe CSA^{MC2}.¹

Ainsi, il est demandé à l'initiateur du projet de réaliser un tel rapport et de l'ajouter aux études sectorielles du volume 3 de l'étude d'impact.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES – périmètre comptable

Référence à l'étude d'impact : Sections 1.6 et 3.2.6 du volume 1 (rapport principal) de l'étude d'impact – raccordement au réseau électrique

Commentaires :

L'initiateur du projet exclu de sa quantification des émissions de GES, les travaux en lien avec le raccordement à la ligne existante et l'ajustement de la ligne électrique qui est en lien direct avec le projet.

Ainsi, il est demandé à l'initiateur du projet de bien justifier et détailler cette décision ou, dans le cas contraire, de revoir les calculs d'émissions de GES liés au raccordement et à la modification de la ligne existante.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES – périmètre comptable

Référence à l'étude d'impact : Section 1.6 du volume 1 (rapport principal) de l'étude d'impact – sentier motoneige alternatif

Commentaires :

L'initiateur du projet ne précise pas si la construction d'un sentier motoneige alternatif est inclus dans les calculs de quantification des émissions de GES. Aussi, ce projet connexe est à première vue en lien direct avec le projet de barrage hydroélectrique.

Ainsi, il est demandé à l'initiateur du projet de bien justifier et détailler cette décision ou, le cas échéant, de revoir les calculs des émissions de GES liés à la construction du sentier alternatif incluant la réfection du pont Bailey.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES - Dynamitage

Référence à l'étude d'impact : Sections 3.3.5.4 et 3.3.7, du volume 1 (rapport principal) de l'étude d'impact

Commentaires :

Il n'est pas précisé si les émissions de GES en lien avec le dynamitage sont incluses dans l'estimation d'émissions en phase de construction. L'initiateur du projet devra inclure les émissions de GES en lien avec le dynamitage dans la quantification des émissions GES et les présenter séparément.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES - déboisement

Référence à l'étude d'impact : Section 3.3.3. du volume 1 (rapport principal) de l'étude d'impact

Commentaires :

Les émissions de GES attribuables au déboisement de 5 ha n'ont pas été comptabilisées et devront être considérés dans la quantification des émissions de GES.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES – perte de capacité de séquestration de carbone

Référence à l'étude d'impact : Section 3.3.13. du volume 1 (rapport principal) de l'étude d'impact

¹ [Guide de vérification | GHG CleanProjects](https://www.csaregistries.ca/GHG_VR_Listing/VerificationGuidance) : https://www.csaregistries.ca/GHG_VR_Listing/VerificationGuidance

Commentaires :

Une partie de la superficie déboisée ne sera pas revégétalisée. Pour cette partie il en résulte une perte de capacité de séquestration de CO₂. Tel que mentionné dans le [Guide de quantification](#) (MELCCFP, 2025) l'initiateur de projet devra considérer cette séquestration évitée lors de la quantification de GES.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES – sources d'émissions fixes - pompage d'eau

Référence à l'étude d'impact : Section 3.3.6 (rapport principal) du volume 1 de l'étude d'impact

Il n'est pas précisé si les pompes à eau sont activées à l'aide de moteurs thermiques ou électriques. En cas premier cela doit être comptabilisé dans les sources d'émissions fixes attribuables à la phase de construction.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES – sources d'émissions fixes

Référence à l'étude d'impact : Sections 3.3.9 et 3.3.11 (rapport principal) du volume 1 de l'étude d'impact

Il n'est pas précisé si les émissions de GES ont été comptabilisées en lien avec les sources d'émissions fixes que ce soit le concassage de pierres, les pompes à eau ou le chauffage d'appoint à l'huile ou au propane.

L'initiateur de projet devra ventiler les différentes sources d'émission de GES de façon transparente par phase de projet et pour la durée du projet.

Thématiques abordées : Quantification des émissions de GES – sources d'émissions mobiles

Référence à l'étude d'impact : Sections 3.3.9 et 3.3.10 (Quantification des émissions de GES) du volume 1 de l'étude d'impact

Le montant d'émissions associé au transport et possiblement à la machinerie hors route s'élève selon les estimations de l'étude d'impact à 750 t.éq. CO₂. Vu l'ampleur du projet, le nombre de transports estimés et la quantité de remblais et de déblais manipulé le montant d'émissions de GES est sous-estimé. Il n'est non plus possible de tracer l'hypothèse menant à ce résultat.

L'initiateur de projet devra démontrer l'hypothèse de calcul menant aux émissions associées aux sources d'émissions de GES mobiles de façon transparente par phase de projet et pour la durée du projet.

Thématiques abordées : Suivi des émissions de GES

Référence à l'étude d'impact : Sections 8.1 et 8.2 (Programme préliminaire de surveillance et de suivi environnemental) du volume 1 de l'étude d'impact

L'initiateur ne présente aucun plan de suivi des émissions de GES pour la durée du projet.

Un tel suivi devra permettre de quantifier les GES réellement émis dans le cadre du projet et ainsi de suivre leur évolution à travers le temps. Afin de faire un suivi des émissions, un registre de consommation du carburant en litre devra être consigné. Le registre sera divisé selon le type de carburant utilisé (diesel, essence, biocarburant, etc.). Pour la phase d'exploitation, la consommation de carburant devra être consignée sur une base mensuelle et annuelle. En cas d'utilisation de transformateurs se situant dans le périmètre comptable de cet exercice de quantification des émissions de GES un registre annuel des achats et de la mise au rebut de SF₆ et de CF₄ devra être tenu pour quantifier les pertes fugitives.

Nom	Titre	Signature	Date
Frank Müssenberger	Ing.f.		2025/08/26
Carl Dufour	Directeur de la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique		2025/08/27
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

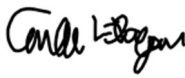
Quantification des émissions de GES

QC-40 – Quantification des émissions de GES

Concernant les émissions de GES durant la phase d'exploitation, il est mentionné, dans le texte, que la consommation annuelle de diesel pour les travaux d'entretien, de maintenance et d'opération de la centrale serait équivalente à 16 268 L, ce qui représente 37,7 t éq. CO₂ par an. Or, dans le tableau sommaire, l'initiateur a inscrit un total de 84 603 L de carburants consommés durant la phase d'exploitation. Il n'est donc pas clair si cette dernière représente la valeur annuelle ou la valeur totale de consommation de litre de diesel pendant la durée de vie du projet. Considérant que l'initiateur estime une durée de vie des installations à 30 ans et ayant deux données distinctes sur la consommation annuelle de carburant, les émissions de GES durant cette phase pourraient varier entre 1 338 et 6 961 t éq. CO₂ par an, selon les calculs de la DEDEE; l'initiateur n'ayant pas fourni cette information dans l'étude d'impact.

Afin d'obtenir une idée juste sur le bilan total des émissions de GES du projet, durant les 30 années d'exploitation, **il est demandé de clarifier la quantité totale de combustible fossile consommé, de façon annuelle et pour toute la durée de vie du projet.**

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Lacroix-Pageau	Spécialiste en matière de changements climatiques		2026/06/30
Carl Dufour	Directeur DEDEE		2026/06/30

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	
Présentation du projet : Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation. La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'amenée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'amenée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'amenée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin. L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
<u>Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.</u>	
<u>Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.</u>	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées :	Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFLMVS) (M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

- (VR) : espèce désignée vulnérable mais exclue de l'application de l'article 16 de la LEMV (espèce désignée « vulnérable à la récolte »)
- (S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable

Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV)

- Référence à l'étude d'impact :
 - Volume 1 - Rapport principal EI : 22_0104_04_EIE_Matawak_Volume1_VF_20250707.
 - Section 2.3 Milieu biologique
 - Extrait pertinent :
 - Méthodologie présentée à la section 2.3.1.1 du rapport principal Volume 1.

Volume 2 - Cartes, plans, etc. : 22_0104_04_EIE_Matawak_Volume2_VF_20250707.

Extraits pertinents :

- Carte 6 (Végétation et milieux humides)
- Carte 8 (Caractérisation de l'habitat du poisson)
- Carte 9 (Potentiel d'habitat du poisson)
- Carte 16 (Empiètement du projet sur le milieu naturel)

Volume 3 –

Extraits pertinents :

- Tableau 8 : Caractéristiques du lit du tronçon étudié de la rivière Matawin et de ses tributaires
- Section 3.2.2.4 Description des bassins potentiellement isolés (pour le bassin 1)
- Section 3.4.2 Habitat dans le bief aval

Shapefiles :

- 22_0101_dos_zEtude_240717
- 22_0101_vep_emvs_240730

- Texte du commentaire :

Les commentaires qui suivent se basent sur le contenu du *Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement – composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées* publiée par le Gouvernement du Québec (2023), ci-après nommée le *Complément*. Ce document précise l'ensemble des informations à fournir à la DEFLMV pour analyser les impacts des projets déposés sur les EFLMVS.

Cartographie des habitats potentiels :

Selon le *Complément* l'initiateur doit cartographier les habitats potentiels de la zone d'étude (zone des travaux) pour chacune des EFLMV jugées possiblement présentes (correspondant au travail d'analyse effectué au tableau 11 du Volume 1) préalablement à sa visite terrain, dans le but de mieux planifier l'échantillonnage.

- 1) La DEFLMV demande à l'initiateur de fournir la cartographie des habitats potentiels de la zone des travaux pour les espèces menacées ou vulnérables avec un potentiel de présence dans la zone d'étude, soit l'aster à feuilles de lin (*Ionactis linariifolia*) et la goodyérie pubescente (*Goodyera pubescens*), deux espèces floristiques vulnérables.**

Cheminement d'inventaire :

Afin de juger de l'effort d'inventaire effectué, particulièrement dans ces habitats potentiels, il est également pertinent que l'initiateur fournisse le tracé d'inventaire (*tracklog*) effectué dans la zone d'étude pour démontrer l'effort de recherche des espèces ciblées.

- 2) La DEFLMV demande à l'initiateur de fournir le tracé d'inventaire (*tracklog*) des inventaires floristiques, soit dans un fichier de type *shapefile* ou encore illustré sur une carte, selon les différentes visites terrain effectuées.**

Commentaire à l'initiateur :

- A) La DEFLMV reconnaît la qualité du document produit par l'initiateur pour identifier les EFLMVS potentiellement présentes dans la zone d'étude restreinte. Leur méthodologie s'inspire de l'*Aide-mémoire* du MELCCFP (2022) et implique l'utilisation de l'outil Potentiel.
- B) La méthodologie de l'initiateur pourrait cependant être bonifiée par l'inclusion des éléments mentionnés dans le *Complément*, notamment la réalisation d'une cartographie des habitats potentiels par EFLMV pour la zone d'étude et l'ajout du tracé d'inventaire dans les résultats fournis.
- C) Depuis peu, les aires de répartition des espèces floristiques en situation précaire au Québec sont disponibles sur Données Québec. Cette documentation peut bonifier la qualité de l'analyse de potentiel de présence des EFLMVS soumis à la DEFLMVS par les initiateurs de projets. <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/aires-de-repartition-des-especes-floristiques-en-situation-precaire>
- D) La DEFLMV rappelle également à l'initiateur que les habitats aquatiques situés sous la limite du littoral doivent faire l'objet de la recherche de potentiel de présence d'EFLMVS et d'un inventaire le cas échéant, lorsque des travaux y sont prévus.

Dans le cas présent, la DEFLMV ne juge pas que l'habitat aquatique de la zone des travaux pourrait abriter des macrophytes à statut. Les EFLMVS aquatiques pouvant être observées dans cette région présentent peu de potentiel de se trouver dans la zone des travaux et les données fournies dans la caractérisation de l'habitat du poisson ne laissent pas croire que des herbiers contenant des espèces submergées ou flottantes sont présents dans l'aire des travaux projetés.

Références :
MELCCFP, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. Direction de la protection des espèces et des milieux naturels, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 10 pages.

MELCCFP, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées. Direction de la protection des espèces et des milieux naturels, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 4 pages.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Hélène Boulianne	Biologiste-botaniste		2025/08/27
Sonia Néron	Directrice des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2025/08/28
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

•

Thématiques abordées :

•

Référence à l'addenda :

•

Texte du commentaire :

Espèces floristiques menacées ou vulnérables

À l'étape précédente, deux questions ont été posées :

1)

La DEFLMV demande à l'initiateur de fournir la cartographie des habitats potentiels de la zone des travaux pour les espèces menacées ou vulnérables avec un potentiel de présence dans la zone d'étude, soit l'aster à feuilles de linair (*Ionactis linariifolia*) et la goodyérie pubescente (*Goodyera pubescens*), deux espèces floristiques vulnérables.

Après vérification, aucune des deux espèces ne présente d'habitat potentiel dans la zone des travaux ou dans la zone d'étude restreinte. La cartographie des habitats potentiels de ces espèces n'est donc plus nécessaire

2)

La DEFLMV demande à l'initiateur de fournir le tracé d'inventaire (*tracklog*) des inventaires floristiques, soit dans un fichier de type *shapefile* ou encore illustré sur une carte, selon les différentes visites terrain effectuées.

L'initiateur a transmis les informations demandées.

L'étude d'impact est recevable.

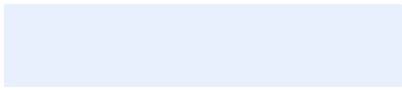
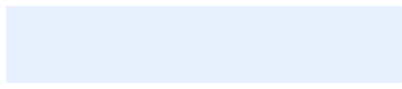
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Cheffe équipe, biologiste		2026/06/17
Sonia Néron	Directrice		2026/06/23
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

2RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	
Présentation du projet : Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation. La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'amenée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'amenée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'amenée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin. L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste (DARCTJ)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1251697	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
➤ Thématiques abordées :	Adaptation aux impacts actuels et futurs des changements climatiques
➤ Référence à l'étude d'impact :	Section 6.8, Analyse de la résilience aux changements climatiques (p. 323/506), PR3.1 - MRC DE MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1, rapport principal, juillet 2025, 506 p.

➤ Texte du commentaire :

L'appréciation des risques climatiques est incomplète, car (1) elle n'est pas basée sur des estimations des niveaux de risques et (2) elle ne présente pas les mesures d'adaptation envisagées pour atténuer ces risques. Une appréciation de risques complète permettra à l'initiateur non seulement d'évaluer la résilience de son projet pour sa durée de vie utile, mais également de planifier la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques qui seront compatibles avec le niveau de risque identifié.

Afin que l'étude d'impact puisse être jugée recevable, l'initiateur doit :

- évaluer les impacts et les risques pour le projet ou son milieu de réalisation, en combinant la probabilité d'occurrence des aléas à leurs conséquences potentielles sur chaque composante du projet. Il doit déterminer le niveau de risque (ex. : faible, modéré ou élevé) associé à chaque aléa déjà identifié (soit : crue, étiage, pluies verglaçantes et température). À noter que l'on doit privilégier les scénarios SSP par rapport aux scénarios RCP, lorsque disponibles, comme c'est le cas avec la température, puisque ces données sont disponibles sur le site [Portraits climatiques](#). Voir section 3.2.4 du guide [Les changements climatiques et l'évaluation environnementale - Guide à l'intention de l'initiateur de projet](#);
- proposer des mesures d'adaptation, afin de diminuer les risques identifiés à un niveau acceptable, lorsque c'est nécessaire. Voir section 3.2.5 du guide.

L'initiateur peut se référer au guide « [Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques - Guide pour les organismes municipaux](#) ». Ce document préconise une classification des risques et la définition de mesures d'adaptation, en fonction du niveau de risque.

Références

MELCCFP. Les changements climatiques et l'évaluation environnementale - Guide à l'intention de l'initiateur de projet (2021). <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/guide-intention-initiateur-projet.pdf>.

Ouranos. (2025). *Portraits climatiques* [plateforme Web]. Version 3.0.3. <https://portraits.ouranos.ca/>.

Ouranos et MELCCFP. 2024. *Élaborer un plan d'adaptation aux changements climatiques – Guide pour les organismes municipaux*. 138 p. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/plan-economie-verte/outils/guide-elaborer-plan-adaptation-organismes-municipaux.pdf>.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie-Ève Garneau	Analyste et coordonnatrice des avis d'experts par intérim		2025/08/12
Mireille Sager	Directrice adjointe		2025/08/18
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

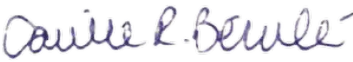
➤ Thématiques abordées : Adaptation aux changements climatiques

➤ Référence à l'addenda : R-39 et volume 4, annexe G

➤ Texte du commentaire : L'étude d'impact est recevable et le projet acceptable. L'étude des risques climatiques présentée à l'annexe G permet de répondre aux questions soulevées à la section 1.

La DACC souhaite porter à l'attention de l'initiateur qu'un tableau similaire au tableau 11 (vraisemblance), mais portant sur l'attribution des valeurs de conséquences, aurait été utile à la compréhension des scores de risque attribués dans les tableaux détaillés de l'annexe 2 B (Résultats analyse de risques) de l'étude des risques climatiques. De plus, il est habituellement d'usage de présenter les risques pour tous les scénarios d'émissions et tous les horizons temporels, afin de constater le profil d'évolution des risques.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Véronique Parent-Lacharité	Conseillère en adaptation aux changements climatiques - DACC		2026/07/02
Camille Robitaille-Bérubé	Coordonnatrice des avis d'experts par intérim		2026/07/02
Mireille Sager	Directrice adjointe des risques climatiques et de la transition juste		2026/07/02

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Justification :

L'initiateur a évalué les impacts et les risques liés aux changements climatiques pour le projet, selon une méthodologie et des données adéquates. Il identifie les composantes du projet et les aléas climatiques pertinents pour celui-ci. Pour les données climatiques, il utilise des horizons temporels et des scénarios d'émissions adéquats. Il établit des échelles de vraisemblance et de conséquences, afin d'analyser les risques liés aux changements climatiques. Pour le classement final des risques, il utilise l'horizon temporel 2071-2100 et le scénario

d'émission SSP3-7.0, ce qui constitue une approche prudente. Enfin, il présente des mesures d'adaptation pour les risques les plus importants, et le niveau de risque résiduel associé.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Véronique Parent-Lacharité	Conseillère en adaptation aux changements climatiques - DACC		2026-07-02
Camille Robitaille-Bérubé	Coordonnatrice des avis d'experts par intérim		2026-07-02
Mireille Sager	Directrice adjointe des risques climatiques et de la transition juste		2026-07-02
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	
Présentation du projet : Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation. La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'amenée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'amenée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'amenée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin. L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction principale des matières résiduelles	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	14 - Lanaudière	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : Gestion des matières résiduelles 22_0101_04_EIE_Matawak_Volume1_VF_20250707 (Section 3.3.12)	

- Texte du commentaire :

Nous avons trouvé très peu d'informations par rapport à la gestion des matières résiduelles qui seront générées pendant les phases de construction et d'exploitation de la centrale hydroélectrique.

L'initiateur doit d'abord prendre connaissance de la hiérarchie des actions à privilégier pour assurer une saine gestion des matières résiduelles tout au long de son projet. Il doit ainsi prioriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets doit constituer le dernier recours.

À cet effet, l'initiateur doit élaborer et transmettre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) favorisant la valorisation de celles-ci. Ce plan doit notamment comporter une liste de l'ensemble des matières résiduelles générées pendant les phases de construction et d'exploitation du projet (métaux, plastiques, fibres, pneus, produits électro-niques, etc.). De plus, les solides récupérés par l'unité de traitement des eaux domes-tiques doivent être considérés comme des boues septiques.

Le PGMR doit aussi inclure une estimation des quantités de matières résiduelles géné-rées, ainsi qu'une description détaillée des modes de gestion envisagés pour chacune des catégories de matières résiduelles indiquée à la liste mentionnée ci-haut. En fonction de la nature de ces dernières (dangereuses ou non dangereuses, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.), le ou les lieux autorisés à les recevoir doivent ainsi être identifiés et les ententes avec les exploitants de ces lieux doivent être fournies, s'il y a lieu. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, les itinéraires de trans-port incluant la distance à parcourir et le nombre de camions par semaine doivent être précisés.

Éléments à considérer dans l'élaboration du PGMR

L'initiateur du projet devrait prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'uti-lisation de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les dif-férents documents présentés dans cette section sont des références utiles pouvant l'orien-ter et le supporter pendant toute la durée de vie du projet.

Déchets de construction, démolition et résidus de source industrielle

Les granulats fabriqués à partir de résidus de béton, de brique, d'asphalte et des résidus du secteur de la pierre de taille peuvent avantageusement remplacer des matériaux de carrière et de sablière en tant que matériaux de construction. Pour leur utilisation dans un projet, il faut se référer aux Règlements sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), au Règlement concernant la valorisation de ma-tières résiduelles (RVMR) et aux [Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle](#). Dans le cas des matières résiduelles inorganiques non dange-reuses de source industrielle, il faut se référer au [Guide de valorisation des matières rési-duelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de cons-truction](#).

Matières organiques et matières résiduelles fertilisantes

L'initiateur devrait également inclure, lorsqu'applicable, une évaluation du potentiel de trai-tement des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles as-similables aux ordures ménagères et proposer les options de traitement.

Aussi, lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, l'initiateur devrait prévoir l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation, et non seulement de la terre végétale.

Abat-poussière

Pour l'utilisation de produits pour abattre la poussière, l'initiateur doit être avisé que le Ministère ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Edinson Florez	Ingénieur		2025/08/22
Agathe Vialle	Directrice	Natacha Voljanovski, ing.	2025/08/22
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L’étude d’impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet
Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l’addenda : • Texte du commentaire : Gestion des matières résiduelles 22_0101_04_EIE_Matawak_Volume4_VF_20260528 Le Plan préliminaire de gestion des matières résiduelles (PGMR) soumis par Énergie Matawak et présenté à l’annexe B répond partiellement aux attentes pour cette étape du projet. Il est actuellement en version préliminaire et demeure incomplet. Les éléments suivants devront être complétés dans la version finale, laquelle devra être déposée dans le cadre de la demande d’autorisation ministérielle requise pour la construction, l’exploitation et le démantèlement de la centrale hydroélectrique : 1. Compléter la liste et les quantités de matières résiduelles générées afin d’inclure les résidus alimentaires, les matières recyclables distinctes (papier, carton, verre, plastique, métal), les pneus, les résidus de bois, ainsi que les Véhicules hors d’usage, le cas échéant. 2. Identifier les installations autorisées pour la réception de chacune des catégories de matières résiduelles, confirmer la validité de leurs autorisations et joindre les ententes conclues avec leurs exploitants. 3. Préciser les modalités de transport, incluant les itinéraires, les distances, les fréquences de collecte, le nombre de camions par semaine ainsi que les ententes de service avec les transporteurs. 4. Pour les déchets de construction non valorisés, démontrer que des solutions alternatives à l’enfouissement ont été évaluées et, le cas échéant, justifier le recours à l’élimination par une analyse comparative des options disponibles. 5. Inclure un engagement formel de déposer une version révisée du PGMR avant le début des travaux de démantèlement de la centrale. Sous réserve de l’intégration des corrections et compléments mentionnés ci-dessus, le PGMR préliminaire pourra constituer une base adéquate pour l’élaboration du PGMR final, lequel demeure une condition préalable à l’obtention de l’autorisation ministérielle.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Edinson Florez	Ingénieur		2026/06/22
Agathe Vialle	Directrice		2026/06/22

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	
Présentation du projet : Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation. La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'amenée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'amenée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'amenée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin. L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)	
Avis conjoint		
Région		
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	

- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Qualité de vie – nuisances ÉIE, Volume 1, section 3.3.10, page 183; Volume 1, Tableau 53, page 221 Selon l'information de la section 3.3.10, les activités de transport reliées aux travaux de la phase de construction nécessiteront environ 37 000 passages de véhicules (travailleurs, camions, etc.). De plus, l'initiateur indique qu'il appliquera la mesure d'atténuation courante AC52, prévoyant la réalisation des travaux « durant les heures régulières de travail, soit de 7 h à 19 h » (ÉIE, Volume 1, page 221). Afin de pouvoir évaluer l'ampleur de l'impact sur la qualité de vie pour les riverains des routes menant au chemin d'accès principal vers le site des travaux, ainsi que pour les divers usagers du territoire susceptibles d'être impactés par l'augmentation de la circulation de véhicules en lien avec le chantier, l'initiateur doit préciser quels sont les jours de la semaine prévus pour la réalisation des travaux en phase de construction.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Système de réception et de gestion des plaintes ÉIE, Volume 1, Tableau 53, page 221 L'initiateur présente, parmi diverses mesures d'atténuation courantes, la mesure AC47, consistant à mettre en place un système de réception et de gestion des plaintes. Étant donné l'importance qu'un tel système représente dans le maintien d'un dialogue avec le milieu, et particulièrement pendant la phase de construction, l'initiateur doit présenter les détails de ce système de réception et de gestion des plaintes, soit : les moyens qui seront rendus disponibles à la population afin de transmettre leurs commentaires et plaintes, ainsi que la procédure qui sera appliquée, de la réception d'une plainte, à la rétroaction auprès de la personne émettrice. L'initiateur doit également confirmer que ce programme sera mis en place avant le début de la phase de construction.

Référence :

Groupe Synergis. (2025). *Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal. Projet d'implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin.* Juillet 2025. Énergie Manawak. Dossier no 3211-12-256.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2025/09/16
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique		2025/09/17

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	Aspects sociaux Les réponses fournies par l'initiateur de projet dans le document de réponses aux questions et commentaires (Groupe Synergis, 2026) ont apporté des renseignements additionnels sur les aspects suivants : Impacts des nuisances sur la qualité de vie (QC-37e)

• Système de réception et de traitement des plaintes (QC-38)

Ces informations complémentaires et celles contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement répondent de manière satisfaisante à la Directive ministérielle en ce qui a trait aux aspects sociaux.

Référence

Groupe Synergis. 2026. Étude d'impact sur l'environnement Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Projet d'implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin. Mai 2026. 91 pages

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Bérubé-Gagnon, M. Sc., M.A.	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2026/06/18
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique		2026/06/19

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	
Présentation du projet : Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation. La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'amenée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'amenée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'amenée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin. L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune (DGFa)	
Avis conjoint	DGFa de Lanaudière et des Laurentides et DGFa de la Mauricie et du Centre-du-Québec	
Région	14 - Lanaudière	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : Modélisation des patrons d'écoulement dans le bief aval en fonction des débits avant et après la mise en service de la centrale projetée	

• Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Volume 1, section 2.2.4.3 (p.20-21) section 6.5.1.2 (p.236-237 et 241-242) Volume 3, étude 2 (p.1-28 ainsi que les annexes) De manière générale, la DGFa considère que l'initiateur doit bonifier cette section en présentant une modélisation du patron d'écoulement basée sur un débit inférieur à ceux présentés. Des commentaires détaillés sont donnés ci-après. L'initiateur mentionne que " La figure 17 tirée de l'étude sectorielle sur la modélisation des écoulements (volume 3, étude 2) présente les patrons et les vitesses d'écoulement dans le bassin aval en conditions actuelles et futures, et ce, pour quatre débits représentatifs (34m³/s, 70m³/s, 119 m³/s et 204m³/s)". L'initiateur mentionne également que "l'eau qui alimente le bief aval proviendra du canal de fuite lorsque le débit relâché se situera dans la plage d'opération de la centrale (débit entre 10 et 104 m³/s) et que les débits transiteront majoritairement par les turbines durant toute l'année". Considérant que la valeur minimale de la plage d'opération projetée est inférieure aux débits modélisés, la DGFa se questionne sur le patron d'écoulement actuel et projeté à un débit de 10 m³/s et demande que l'initiateur présente de l'information et une modélisation qui est en adéquation avec les débits d'opérations projetés qui peuvent être inférieurs aux débits présentés.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Modélisation des patrons d'écoulement projetés et habitats du poisson Volume 1, section 6.5.1.2 (p.238-243) Volume 1, section 6.6.1 (p.296) Volume 3, étude 2 (p.1-28 ainsi ses les annexes) L'initiateur mentionne que "Cette modélisation (volume 3, étude 2) a également été utilisée afin de comparer les superficies d'habitat du poisson effectives actuelles, telles que décrites précédemment à la section 2.3.2.5, aux superficies effectives modélisées en phase d'exploitation". La DGFa a besoin d'informations complémentaires sur la distribution spatiale des habitats de reproduction potentiels sur l'ensemble de la zone sous l'influence du patron d'écoulement projeté et pas seulement sur les habitats de reproduction actuellement connus. De cette façon, l'impact des modifications d'écoulement sur la distribution spatiale et les superficies totales des habitats de reproduction seront mieux évaluées. Par exemple, existe-t-il des conditions d'écoulement similaires à celles situées dans les habitats de reproduction connues à l'extérieur de ces habitats de reproduction. À quels endroits, sur l'ensemble de la zone d'étude, ces mêmes conditions seront-elles retrouvées avant et après les modifications projetées ? En se basant sur les conditions d'habitats de reproduction actuellement connues, l'initiateur doit également fournir des précisions sur la distribution spatiale et les superficies des habitats de reproduction potentiels sur l'ensemble de la zone à l'étude, selon l'état d'écoulement initial et l'état d'écoulement projeté. En l'absence de ces informations, la DGFa ne pourra évaluer les superficies favorables à la reproduction selon les différentes stratégies de reproduction sur l'ensemble de la zone d'étude ? Par exemple, les habitats de reproduction actuels seront-ils maintenus, perdus ou déplacés ? De plus, ces informations pourraient orienter la conception de projets de compensation pour compenser les pertes permanentes d'habitat du poisson.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Choix du modèle de turbines Volume 1, section 6.5.4.1 (p.252) Volume 3, étude 6, section 6.7 (p.23-26) Dans la section 6.5.4.1 du volume 1 "Mortalité associée à l'entraînement", l'initiateur cite Radinger et coll. (2022) comme suit : « Dans le cas de l'entraînement à travers une turbine, l'exercice empirique solide réalisé par Radinger et coll. (2022) à une échelle mondiale, estime un taux de mortalité des poissons entraînés dans les turbines Kaplan de 10 % des poissons de 20 cm [...] ». Dans cette publication, nous lisons que la mortalité pour un poisson de 25 cm varie entre 11 et 22% et que les turbines Kaplan ont plus d'impacts létaux que 3 autres modèles de turbines testées. • "For a 25-cm-long fish, the 95% CIs of mean mortality were as follows: Kaplan turbines, 11–22%; Francis turbines, 10–27%; VLH turbines, 1–6%; Archimedes' screws, 2–8%; cross-flow turbines, 49–99%; and water wheels, 0–5% [...]" • "In our results, lethal impacts were more pronounced for Kaplan, Francis, and cross-flow turbines compared with Archimedes' screws, VLH turbines, and especially water wheels."

En novembre 2023, lors d’une rencontre avec l’initiateur, la DGFa a souligné l’importance de sélectionner un modèle de turbines permettant de réduire le risque de mortalité pour les espèces de poissons présentes en amont du barrage. Certains modèles de turbines sont connus pour leur impact moindre sur la mortalité des poissons, dont les 3 modèles cités dans l’étude de Radinger et coll. (2022) ou encore les turbines Natel ou DIVE.

Dans le volume 3, étude 6, section 6.7, l’initiateur présente le type d’équipement choisi et une estimation du risque de mortalité induit par le type de turbine sélectionné. Cependant, les risques de mortalité et de blessures occasionnés par le passage des poissons dans la turbine devraient être présentés et comparés aux autres équipements ichtyocompatibles disponibles sur le marché, entre autres, au regard des éléments suivants :

- Hauteur de chute brute (*head*);
- Configuration de la turbine (entrée/sortie axiale *versus* entrée radiale/sortie axiale);
- Nombre de pales et espacement des pales;
- Vitesse de rotation des pales/vitesses linéaires;
- Épaisseur des pales;
- Angle d’attaque des pales.

L’initiateur doit fournir les informations en lien avec le type d’équipement sélectionné, pourquoi il a été sélectionné ainsi que le détail des comparaisons effectuées avec les équipements ichtyocompatibles disponibles sur le marché.

• Thématiques abordées : • Référence à l’étude d’impact :	Mesures d’atténuation particulières - turbinage Volume 3, étude 6, section 8 (p.27)
• Texte du commentaire :	L’initiateur présente des mesures d’atténuation particulières afin de limiter l’entraînement des poissons dans les turbines comme l’utilisation de turbines Kaplan à 5 pales au lieu de 6 pales. Est-ce que l’utilisation de turbines à 4 pales a été envisagée par l’initiateur? Dans le but de minimiser les impacts du projet sur la mortalité du poisson, est-ce que cette option serait envisageable. Sinon, pourquoi?
• Thématiques abordées : • Référence à l’étude d’impact :	Mortalité théorique associée aux turbines Volume 3, étude 6, section 7 (p.25)
• Texte du commentaire :	Selon l’étude de Cox et al (2023), la gravité des blessures dans les turbines Kaplan augmente avec une hausse de la hauteur de chute (<i>head</i>). Quelle sera la hauteur de chute (head) à la minicentrale?
• Thématiques abordées : • Référence à l’étude d’impact :	Entraînement et capacité de nage des espèces Volume 3, Étude 6, Section 6.3 (p.18-22)
• Texte du commentaire :	L’initiateur du projet présente la vitesse du courant d’entraînement lié au canal d’amenée sans présenter d’information en lien avec la zone d’influence du courant d’entraînement. La DGFa considère que l’initiateur doit bonifier cette section afin de présenter un portrait plus représentatif de l’effet d’entraînement et de sa zone d’influence.
• Thématiques abordées : • Référence à l’étude d’impact :	Localisation de la grille à débris Volume 3, étude 6, section 8.1.1. (p.27-29) Volume 2, plan 2 (p.20)
• Texte du commentaire :	L’initiateur du projet prévoit installer une grille à débris à l’entrée de la prise d’eau afin de bloquer le passage des débris et du poisson vers les turbines. L’initiateur doit détailler les raisons pour lesquelles le grillage de protection est localisé à l’entrée de la prise d’eau et pas en amont dans le canal d’amenée afin de faciliter la fuite du poisson?
• Thématiques abordées : • Référence à l’étude d’impact :	Orientation et choix de la grille à débris Volume 3, Étude 6, section 8.1.1. (p.27-29) Volume 2, plan 2 (p.20)
• Texte du commentaire :	Selon les informations présentées au plan HS00329 102.2024-11-08, la grille à débris sera orientée verticalement. Cependant, l’initiateur présente peu d’information en lien avec le choix d’une grille verticale versus une grille horizontale. Nous n’avons pas trouvé d’information en lien avec la

	sélection d'une grille à maille versus une grille à barreaux. Est-ce que le grillage prévu est à mailles ou à barreaux? L'initiateur doit apporter des précisions en lien avec la sélection et l'orientation de la grille à débris et fournir un plan agrandi permettant de bien visualiser le positionnement de la grille.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Dimensionnement du maillage de la grille à débris Volume 1, section 3.2.3 (p.171-172) Volume 1, section 6.5.4.2 (p.253) Volume 3, Étude 6, section 8.1.1. (p.27-29)
Texte du commentaire :	L'initiateur du projet prévoit doter la grille à débris du canal d'amenée d'un maillage de 70 mm pour empêcher les poissons adultes de passer dans les turbines en basant le dimensionnement du maillage sur des mesures morphométriques effectuées sur des perchaudes et des dorés adultes. Ce dimensionnement permettrait de bloquer le passage vers les turbines des poissons de plus de 15 cm de hauteur soit les géniteurs de la majorité des espèces présentes. Cependant, celui-ci ne présente pas d'information ou d'évaluation de la possibilité d'utiliser des grilles à débris munies d'un espacement inférieur à 70 mm. Il serait requis que l'initiateur fournisse de l'information ou une évaluation de la possibilité d'utiliser des grilles à débris munies d'un espacement inférieur à 70 mm.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Mortalités ou traumatismes de poissons associés aux grilles de protection Volume 3, Étude 6, section 8.1.1. (p.27-29)
Texte du commentaire :	L'initiateur n'aborde pas le risque de mortalité occasionné par l'impaction (placage) des poissons contre la grille car celui-ci considère que les capacités de nage des espèces de poisson présentes sont supérieures aux vitesses d'aspiration dans le canal d'amenée. Les vitesses d'aspiration retenues permettraient à la grande majorité des poissons adultes de s'extirper latéralement et verticalement du canal d'amenée. De plus l'initiateur mentionne que "Parce qu'ils nagent face au courant toutes nageoires déployées, il est raisonnable de croire que les poissons vont se présenter à reculons dans la grille". L'initiateur doit prendre en considération que des poissons pourraient rester coincés, par effet de placage, sur ou dans la grille et détailler cet enjeu dans son analyse.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Mortalité des poissons de petite taille et juvéniles Volume 3, Étude 6, section 8.1.1. (p.23-26)
Texte du commentaire :	L'initiateur du projet mentionne que le dimensionnement réduit des mailles de la grille à débris est prévu afin d'empêcher la grande majorité des géniteurs d'être entraînés dans les turbines et qu'elle permettra le passage seulement aux petits poissons moins vulnérables et aux cyprinidés plus tolérants aux changements de pression. Selon les capacités de nage présentées, la grande majorité des poissons-géniteurs sont donc capables de s'extirper du courant à l'aide de leurs vitesses de pointe. Dans son argumentaire, l'initiateur s'attarde majoritairement aux espèces de poissons valorisés de stade adulte présent dans le réservoir Taureau. Il estime que le risque est négligeable car les géniteurs sont protégés par la grille. Cependant, les jeunes stades et les poissons fourrages peuvent aussi se déplacer, être présents dans la zone d'influence du canal d'amené et passer dans les turbines. Il est demandé à l'initiateur d'évaluer l'effet du turbinage sur la mortalité des petites espèces, comme les poissons fourrages, et les juvéniles des espèces de poissons valorisés. Il serait également requis que cette évaluation soit réalisée en fonction des saisons et du régime de gestion du niveau des eaux du réservoir Taureau.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Mortalité liée aux barotraumatismes Volume 3, Étude 6
Texte du commentaire :	La mortalité liée aux barotraumatismes devrait être supérieure suite à un passage via les pertuis de fond (et non de surface) ainsi que via la centrale (prise d'eau à 14m sous la surface). Ceci ne semble pas avoir été pris en compte dans l'estimation de la mortalité via la centrale. L'initiateur devrait expliquer pourquoi son étude considère qu'il n'y a pas de risque de barotraumatisme lors du passage par les pertuis de fond ou par la centrale, ou encore ajuster ses conclusions, le cas échéant.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Mortalité liée à l'entraînement au niveau de l'évacuateur Volume 3, Étude 6, section 5.3

• Texte du commentaire :	L'initiateur mentionne que : "Bien que la vitesse du courant d'appel soit inconnue, l'analyse des capacités natatoires présentées au tableau 2 montre que les perchaudes sont particulièrement susceptibles à l'entraînement en raison de leur vitesse de pointe réduite comparativement aux autres espèces valorisées, ce qui concorde avec les observations de mortalités relevées sur le terrain." L'initiateur devrait mettre en parallèle les données de vitesses d'entraînement au niveau de l'évacuateur de surface avec les observations de mortalités constatées au pied du barrage afin de mieux documenter le risque d'entraînement pour les perchaudes (seules les données de débits sont indiquées à la section 3.3.4 (p.50) de l'étude 6 du volume 3).
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Impacts et mesures d'atténuation en phase de construction - Dynamitage Volume 1, section 3.3.7 (p.179-180) Volume 1, section 6.5.4.1 (p.249)
• Texte du commentaire :	L'initiateur du projet mentionne que les travaux de dynamitage seront réalisés conformément aux lignes directrices de Pêches et Océans Canada en fonction des travaux de Cott et coll. (2003) et que la limite de surpression sera réduite à 30 kPa (14,5 psi). Cependant, celui-ci ne fait pas référence aux marges de recul requises qui seront appliquées, aux méthodes mises en place pour s'assurer de respecter du seuil préconisé pour chaque dynamitage et ne présente pas les mesures d'atténuation qui seront mises en place advenant le dépassement du seuil. • Est-ce que les activités de dynamitage seront réalisées à des distances de recul permettant de respecter un seuil de surpression maximale de 30 kPa au sein de l'habitat du poisson afin de réduire la probabilité de tuer ou de blesser mortellement des individus? Si oui, quelles sont les marges de reculs qui seront requises? • Quelle méthode de suivi sera utilisée lors de la réalisation des dynamitages pour s'assurer du respect du seuil de 30 kPa? • Quelles mesures d'atténuation seront mises en place dans le cas où le seuil serait franchi?
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Débits réservés écologiques Volume 1, Section 3.4.3 (P.190)
• Texte du commentaire :	Selon l'information présenté par l'initiateur "aucune entente de débit réservé écologique n'est en vigueur actuellement. La gestion du niveau d'eau dans le réservoir et du débit déversé demeurera sous l'entière responsabilité d'Hydro-Québec, même en présence de la future centrale hydroélectrique. Énergie Matawak ne pourra en aucune manière modifier le débit déversé prévu par Hydro-Québec". Cependant, la politique de débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats (Faune et Parc Québec, 1999) précise que les activités assujetties à cette politique incorporent les nouveaux projets d'aménagement hydroélectrique, le suréquipement de centrales existantes, la réfection de barrages désaffectés de même que les révisions de plans de gestion des eaux retenues présentées au ministère de l'Environnement du Québec. Il appert que l'implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin est un nouveau projet d'aménagement hydroélectrique et est donc visé par cette politique. Aux fins de la présente politique, le débit réservé écologique est défini comme étant le débit minimum requis pour maintenir, à un niveau jugé acceptable, les habitats du poisson. Ce degré d'acceptabilité correspond à une quantité et à une qualité suffisantes d'habitats pouvant assurer le déroulement normal des activités biologiques des espèces de poisson qui accomplissent, en tout ou en partie, leur cycle vital dans le ou les tronçons perturbés. La DGFa rappelle à l'initiateur qu'il doit prendre en considération la politique des débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats et que l'évaluation des débits réservés écologiques est nécessaire à l'évaluation du projet. La DGFa demande à l'initiateur de fournir une évaluation des débits écologiques requis calculés selon la méthode écohydrologique de détermination des débits réservés pour la protection des habitats du poisson dans les rivières du Québec (Faune et Parc Québec, 1999), notamment mais sans s'y limiter, pendant: • la période automnale correspondant à la période de reproduction de la Ouananiche; • la période du printemps correspondant entre autre, à la période de reproduction du doré jaune. La DGFa demande également à l'initiateur de comparer les débits réservés écologiques évalués aux débits projetés en fonction des modélisations effectuées. <i>FAUNE ET PARCS Québec. 1999. Politique de débits réservés écologiques pour la protection du poisson et de ses habitats. Direction de la faune et des habitats. 23 p.</i>
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Mesures d'atténuation Volume 1, Section 6.4 (p.217 et suivantes, Tableaux 53 et 54)

• Texte du commentaire :	1. Tableau 53. Mesure AC9 : L'initiateur mentionne ce qui suit: "Effectuer, dans la mesure du possible, les travaux en milieu hydrique en période d'étiage ainsi que durant la période recommandée par le MELCCFP et le MPO (15 juillet au 15 septembre) pour éviter la période de reproduction des espèces présentes." L'initiateur devrait également présenter une mesure d'atténuation concernant la période de réalisation des travaux dans le réservoir Taureau, prévue en hiver entre le début janvier et le 31 mars afin de profiter des eaux basses. De plus, dans le volume 1, section 6.5.4.1, l'initiateur indique que les travaux pourraient se prolonger au-delà du 15 septembre dans le bief aval et au-delà du 31 mars dans le bief amont, ce qui ne respecte pas les périodes recommandées de protection du poisson. La DGFa souhaite que l'initiateur clarifie ses engagements concernant le respect de la période de protection du poisson. 2. Tableau 53. Mesure AC10 : L'initiateur mentionne l'installation d'un rideau de turbidité pour ceinturer la zone de travail dans le bief amont, contrairement au bief aval où aucun rideau de turbidité ne sera installé. L'initiateur devrait fournir les raisons de l'absence de rideau de turbidité lors des travaux dans l'habitat du poisson dans le bief aval. 3. Tableau 53. Mesure AC44 : L'initiateur devrait retirer « dans la mesure du possible ». La DGFa est d'avis que la période s'échelonnant du 31 août au 15 avril est suffisante (7 mois et demi) pour réaliser un déboisement de 5 ha. 4. Tableau 54. Mesures AP10 à AP14 : L'initiateur devrait présenter une carte, un plan ou un schéma illustrant la localisation des mesures proposées en vue de l'étape de l'acceptabilité. 5. Mesure à ajouter: La machinerie circulant dans l'habitat du poisson devrait être équipée de fluides biodégradables. 6. Mesure à ajouter : Outre la grille à débris située à l'entrée de la prise d'eau, y a-t-il d'autres mesures d'exclusion du poisson pouvant être déployées à l'amont, à l'entrée ou à l'intérieur du canal d'aménée?
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Empiètement du projet sur le milieu naturel Volume 2, Carte 16
• Texte du commentaire :	Le plan 16 présente la portion du canal d'aménée située dans l'habitat du poisson comme étant un empiètement temporaire. La DGFa se questionne sur le caractère temporaire de cet empiètement. L'initiateur devrait présenter davantage d'informations notamment en ce qui a trait au substrat avant et après travaux ainsi qu'aux travaux d'entretien nécessaires dans le canal d'aménée pendant la période d'exploitation de la minicentrale de même que leur récurrence.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Compensation bassin 2 et 3 Volume 1, section 6.6.1 (p.296) Volume 3, étude 1, section 3.4.3 (P.61)
• Texte du commentaire :	L'initiateur du projet recommande de compenser entièrement les pertes d'habitat du poisson lié au bassin 1 en donnant un accès à l'ichtyofaune à une superficie d'habitat équivalente ou supérieure aux superficies d'empiètement. Pour ce faire, il propose entre autres d'établir la libre circulation du poisson entre la rivière Matawin et les bassins 2 et 3 car il juge que la qualité des habitats qui s'y retrouvent est supérieure ou égale aux habitats perdus qui sont considérés comme des habitats d'alevinage. Cependant, à la section 3.4.3 du volume 3, le promoteur précise que " bien que la présence de poissons dans ces bassins fasse en sorte que ces derniers soient considérés comme des habitats du poisson, ils ne comportent pas de caractéristiques particulièrement propices à la fraie ou à l'alevinage des poissons. En effet, le substrat des bassins 1 et 2 est composé essentiellement de roche mère, ce qui offre peu de possibilités pour le poisson. De plus, le bassin 1 semble complètement isolé de la rivière Matawin et le bassin 2 semble l'être également, sauf possiblement lorsque les débits déversés sont très importants. Dans ces conditions, ces bassins ne peuvent être considérés comme des abris ou des habitats d'alevinages potentiels pour les poissons du cours principal de la rivière Matawin". La DGFa se questionne sur la proposition du promoteur de compenser les pertes d'habitats du poisson par l'établissement de la libre circulation du poisson entre la rivière et le bassin 2 considérant que ce bassin ne serait pas propice à la fraie ou à l'alevinage des poissons. De plus, il ne précise pas quelle espèce de poisson serait susceptible d'utiliser ce bassin. Le promoteur devra fournir plus d'informations pour étoffer sa proposition. Le promoteur propose également de rendre possible la libre circulation du poisson entre la rivière et le bassin 3 qui « semble posséder un lien hydrique plus récurrent avec la rivière Matawin et pourrait donc être propice à l'alevinage et servir d'abri ».

	Il serait requis que le promoteur présente plus d'informations en lien avec la dynamique du bassin 3, son utilisation potentielle par le poisson ainsi que le temps de connexion avec la rivière en fonction des différents débits modélisés, la localisation du canal, les mesures morphométriques du canal et toutes autres informations pertinentes à l'analyse de sa proposition par le Ministère.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Compensation bassins 2 et 3 Volume 1, section 8.2.4.1 (p. 316)
Texte du commentaire :	L'initiateur du projet mentionne que "le suivi sera réalisé lors de l'étiage le plus sévère, soit en condition où aucune eau n'est déversée au barrage et consistera à valider qu'une épaisseur minimale de 10 cm est présente au niveau du passage entre la rivière Matawin et les bassins, de sorte à assurer le libre passage du poisson" sans préciser pourquoi une épaisseur d'eau minimale de 10 cm permettrait le libre passage du poisson. Dans la littérature, il est souvent mentionné que la lame d'eau minimale doit être comprise entre 1 à 2 fois la hauteur du poisson. Dans le protocole ICE, la valeur retenue est de 1,5 fois la hauteur des individus au stade de développement concerné (Beaudoin et all. 2014). Le <i>Watercourse Alterations Technical Guidelines</i> mentionne que la profondeur minimale d'eau requise pour qu'un poisson puisse nager est généralement estimée entre 15 et 23 cm. L'initiateur devrait fournir des éléments de littérature relative aux espèces pour appuyer la valeur de 10 cm. De plus, l'utilisation des bassins post-compensation devra être suivie et documentée si cette option est retenue. Outre le suivi de l'épaisseur de la colonne d'eau, le promoteur devra détailler les suivis qui seront effectués afin de valider l'utilisation des aménagements et de suivre la dynamique des habitats rendus accessibles aux poissons. <i>Beaudoin, J-M., Burgun V., Chanseau M., Larinier, M., Ovidio M., Sremski, W., Steinbach, P., Voegtle, B. 2014. Évaluer le franchissement des obstacles par les poissons - Principes et méthodes. Onema. 200 pages.</i> <i>New-Brunswick Department of the Environment and Local Government. N. d. Watercourse alterations technical guidelines. https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Water-Eau/WatercourseAlterations.pdf.</i>
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Compensation frayère FC1 Volume 1, section 8.2.4.2 (p. 317) Volume 1, section 6.6.1 (p.296)
Texte du commentaire :	L'initiateur du projet mentionne que "la frayère multispécifique FC1 pourrait être agrandie d'au minimum 2 000 m² afin d'offrir des conditions de fraie propices aux dorés lors des débits plus importants, tout en étant propice aux espèces lithophiles d'eau calme lors des faibles débits évacués". Cependant, celui-ci ne fournit pas d'information sur la conception et l'aménagement de la frayère. De plus, la proposition d'agrandir la frayère FC1 devrait tenir compte des modifications au patron d'écoulement à la sortie du canal de fuite en phase d'exploitation. L'initiateur doit fournir toute l'information requise à l'analyse de cette proposition de compensation.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	Programme de suivi environnemental Volume 1, Section 8.2
Texte du commentaire :	L'initiateur mentionne que : « Les programmes de suivi finaux pour chacune de ces composantes seront présentés au MELCCFP et au MPO lors de la demande d'autorisation ministérielle pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique. » Considérant l'importance du programme de suivi dans l'évaluation de l'acceptabilité du projet, l'initiateur devrait déposer un programme de suivi préliminaire plus détaillé en vue de l'étape d'évaluation de l'acceptabilité. Le programme de suivi devrait inclure notamment, mais sans s'y restreindre, la méthodologie, l'effort, les instruments utilisés (ex. suivi de la dévalaison à l'aide de sonar), les périodes visées et la durée de chacun des suivis. En plus des suivis présentés dans le volume 1, section 8.2, l'initiateur devrait prévoir:

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'addenda : • Texte du commentaire :	Modélisation des patrons d'écoulement dans le bief aval en fonction des débits QC-11 L'initiateur doit supporter ses affirmations à l'aide de données. Les périodes d'étiage représentent des périodes critiques pour la disponibilité de l'habitat du poisson. Une modélisation de débit inférieur à 34 m³/s, soit pour un débit projeté de 10 m³/s, est toujours requise. Empiètement du projet sur le milieu naturel QC-13 La réponse n'est pas recevable. Le secteur Faune du MELCCFP considère qu'il y aura empiètement permanent dans l'habitat du poisson au niveau du canal d'amenée et du canal de fuite puisque des canaux seront aménagés par dynamitage en littoral. De plus, ces empiètements devront être comptabilisés et compensés. Modélisation des patrons d'écoulement projetés et habitats du poisson QC-14 Les réponses sont satisfaisantes. Choix du modèle de turbines QC-15 a) Dans sa réponse, l'initiateur indique que les turbines seront munies de cinq pales, mais il ne précise pas les raisons pour lesquelles il n'est pas envisageable de prévoir des turbines à moins de cinq pales tel que demandé. Il indique toutefois qu'une réduction du taux de mortalité est associé au fait de passer de six pales à cinq pales selon une étude réalisée en 2006 et en 2008 au Manitoba. • L'initiateur doit évaluer la possibilité de prévoir des turbines à moins de cinq pales et préciser, données à l'appui, les raisons pour lesquelles ce ne serait pas possible, le cas échéant. b) Dans sa réponse, l'initiateur décrit de façon sommaire les différentes « catégories » ou « types » ou « configurations » de turbines. Il résume ensuite les arguments concernant le choix et le dimensionnement préliminaire des turbines comme suit : la turbine à réaction axiale Kaplan est le seul type cohérent et adapté aux conditions hydrauliques prévues, les larges variations prévues de débits turbinés nécessitent l'utilisation de turbines à double réglage, l'utilisation et la configuration de groupes turbine-alternateur est éprouvée et déjà largement utilisée dans le monde, la conception hydraulique de la turbine est éprouvée, adaptée aux conditions hydrauliques disponibles et réalisable pour la capacité recherchée le nombre de groupes turbine-alternateur est pensé pour minimiser les coûts de construction. L'initiateur ajoute qu'une attention particulière a néanmoins été portée à la survie des poissons en incluant des conditions spécifiques à cet enjeu dans l'appel d'offres : faible vitesse de rotation, grande taille du passage hydraulique, nombre de pales limité à 5, arrangement tubulaire de la turbine sans bêche spirale, bord d'attaque épaissi des pales, optimisation des jeux aux directrices ainsi qu'entre les pales et le moyeu de roue, élimination des dépressions locales dans la roue sans les détailler puisque certaines informations relèvent de la conception détaillée et ne sont pas connues à ce stade-ci comme l'espacement des pales, les vitesses linéaires, l'épaisseur des pales ou les angles d'attaque des pales. À la lumière des informations fournies, le MELCCFP n'est pas en mesure de déterminer l'impact du projet à l'égard de la mortalité des poissons puisqu'aucune estimation de la mortalité basée sur les caractéristiques propres aux turbines prévues dans le cadre de ce projet n'a été produite. • L'initiateur doit fournir, données à l'appui, une estimation de la mortalité théorique pour les espèces, stades et tailles de poissons susceptibles de se retrouver dans les turbines au regard des caractéristiques des turbines.

	• L’initiateur doit également préciser en quoi les conditions spécifiques prévues à l’appel d’offres pour les turbiniers permettront de « favoriser la survie des poissons ». • L’initiateur doit justifier et démontrer, données à l’appui, de quelle façon la vitesse de rotation de la turbine proposée permettra de « favoriser la survie des poissons ». • L’initiateur doit justifier et démontrer, données à l’appui, de quelle façon l’épaisseur des bords d’attaque des pales permettra de « favoriser la survie des poissons ».
• Thématiques abordées : • Référence à l’addenda : • Texte du commentaire :	Entraînement et capacité de nage des espèces QC-16 Les réponses sont recevables à cette étape-ci.
• Thématiques abordées : • Référence à l’addenda : • Texte du commentaire :	Localisation et design de la grille à débris QC-17 Les réponses sont recevables à cette étape-ci.
• Thématiques abordées : • Référence à l’addenda : • Texte du commentaire :	Mortalité des poissons de petite taille et juvéniles – turbinage et placage QC-18 Les réponses sont recevables à cette étape-ci.
• Thématiques abordées : • Référence à l’addenda : • Texte du commentaire :	Mortalité liée aux barotraumatismes QC-19 Les réponses sont satisfaisantes.
• Thématiques abordées : • Référence à l’addenda : • Texte du commentaire :	Mortalité liée à l’entraînement au niveau de l’évacuateur QC-20 L’initiateur mentionne : « Rappelons que l’impact du projet sur la mortalité du poisson sera positif. Le suivi de l’entraînement qui sera réalisé à l’état initial et en exploitation permettra de confirmer les constats avancés, en plus de fournir une évaluation quantitative de la mortalité du poisson, incluant la perchaude, en précisant l’entraînement réel avant et après le projet. » L’initiateur doit bonifier son programme de suivi préliminaire présenté à la réponse à la QC-27 en ajoutant ce volet de suivi de l’entraînement au niveau de l’évacuateur.
• Thématiques abordées : • Référence à l’addenda : • Texte du commentaire :	Impacts et mesures d’atténuation en phase de construction - Dynamitage QC-21 a) La réponse est suffisante. b) et c) L’initiateur indique que la surveillance ne sera pas nécessairement continue, mais qu’elle sera requise minimalement lors des tirs initiaux, de changement de configuration ou de méthode de dynamitage. L’initiateur doit indiquer pour quelles raisons il n’est pas prévu de réaliser la surveillance à chaque détonation. L’initiateur doit distinguer les termes « plan de dynamitage », « programme de dynamitage et « programme de surveillance » et « programme de surveillance environnementale » identifiés aux réponses a) et b). L’initiateur doit s’engager à déposer une mise à jour de son programme de surveillance (ou programme de surveillance environnementale) incluant un plan de dynamitage (ou programme de dynamitage) préliminaire présentant les éléments apportés aux réponses R-21b) et c) pour l’étape de l’acceptabilité.
• Thématiques abordées : • Référence à l’addenda : • Texte du commentaire :	Débits réservés écologiques QC-22 Les réponses ne sont pas satisfaisantes. Selon les informations soumises, l’actuel patron d’écoulement des eaux en aval du barrage existant serait perturbé par l’implantation de la centrale en rive droite, car une partie des eaux qui transitait par le barrage (pertuis de fond et déversoirs) y sera détournée. Ce tronçon de cours d’eau serait alors perturbé et probablement court-circuité par l’exploitation de la centrale. Selon la Politique des débits réservés, la notion de tronçon perturbé s’applique aux portions de plans d’eau (lacs, cours d’eau et leurs élargissements) où peut survenir, de façon temporaire, permanente ou intermittente, un changement du régime hydrologique ou une modification des conditions d’écoulement liés au changement du régime hydrologique, à la suite de la mise en exploitation d’un complexe de production hydroélectrique ou de tout autre projet effectué en milieu hydrique. La modification du patron d’écoulement est susceptible d’induire des effets négatifs sur les habitats du poisson. Il serait requis que le débit réservé écologique de la rivière et du tronçon perturbé soit calculé et

présenté afin de permettre d'évaluer le maintien des conditions actuelles de l'habitat du poisson dans le tronçon court-circuité (entre le barrage et la sortie du canal d'évacuation).

L'annexe 1 de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement présente des renseignements particuliers requis lors de la réalisation d'une étude d'impact pour les projets en milieu hydrique assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. À la section 2.4.2, il est mentionné que les principales caractéristiques de projet doivent aussi inclure pour les phases de mise en eau et d'exploitation les informations relatives à la gestion hydraulique, comme le débit réservé écologique et esthétique. De plus, l'instauration de débits réservés pour des raisons écologiques est une mesure d'atténuation à considérer dans le cadre de projets de centrale hydroélectrique.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Mesures d'atténuation**

QC-23

Les réponses sont satisfaisantes.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Compensation bassin 2 et 3**

QC-24

Nous comprenons que l'aménagement du bassin 3 est abandonné.

Les aménagements actuellement proposés au bassin 2 ne viennent pas corriger une problématique pour l'habitat du poisson ni combler une lacune ou répondre à un besoin pour un type particulier d'habitat. Une bonification des aménagements proposés doit être fournie en vue de l'étape de l'acceptabilité. Il s'agit de créer un gain et une diversification de fonctions ou de superficie d'habitat du poisson qui permettra de contrebalancer la détérioration ou la destruction de celui-ci. Le demandeur devra préciser en quoi cette nouvelle proposition d'aménagement sera bénéfique pour le poisson.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Compensation bassin 2 et suivis**

QC-25

R-25a) Nous accueillons favorablement l'engagement de l'initiateur à assurer une profondeur d'eau minimale de 23 cm.

R-25b) Le programme préliminaire de suivi de l'efficacité des aménagements n'est pas complet. Celui-ci devrait également comprendre un suivi de l'utilisation du bassin 2 suite aux aménagements, devrait préciser le nombre et la fréquence des suivis et préciser que des mesures correctrices seront appliquées si les objectifs ne sont pas atteints. Les suivis doivent également être adaptés en fonction des bonifications demandées à la QC-24. **L'initiateur doit déposer son programme préliminaire bonifié en vue de l'étape de l'acceptabilité.**

R-25c) La réponse est satisfaisante.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Compensation frayère FC1**

QC-26

La réponse est satisfaisante.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Programme de suivi environnemental**

QC-27

Suivi de la qualité de l'eau

La réponse est satisfaisante.

Suivi du régime thermique

La réponse est satisfaisante.

Suivi de la vitesse de courant dans le canal d'amenée

La réponse n'est pas satisfaisante. L'initiateur appuie largement ses estimations de risque mortalité et blessures du poisson par le maintien d'un courant faible (entre 0,7 et 1 m/s). Le suivi de ce paramètre doit intégrer une méthode in situ, et non seulement une approche théorique. Il existe des méthodes pour les environnements difficilement accessibles tels que des bateaux téléguidés ou l'installation de sondes acoustiques de type Doppler. De plus, le suivi de ce paramètre devrait se faire sur toute l'année, en continu, de manière à réagir rapidement en cas de dépassement. Il est essentiel que le suivi soit effectif lors de la période critique annuelle où le courant prévu est le plus élevé soit au mois de mars. **L'initiateur doit bonifier la méthodologie proposée.**

Concernant la proposition de mesure correctrice suivante : « Dans l'éventualité où les vitesses à respecter entraîneraient des pertes de débit turbinés trop importantes, l'ajout de blocs dans le canal d'amenée pourrait être considéré », **l'initiateur :**

- Devrait réaffirmer son engagement à respecter le maintien d’une vitesse de courant dans le canal d’amenée à 0,7 m/s entre avril et février et à 1 m/s en mars, sur laquelle repose son évaluation des risques;
- Doit préciser si l’ajout de blocs dans le canal d’amenée peut être intégré dès la conception comme mesure de mitigation préventive. S’il n’est pas possible, justifier.

Suivi de l’entraînement et de la mortalité du poisson

Ce suivi sera combiné au suivi proposé de l’impaction (placage) et de la mortalité des poissons sur les grilles à débris.

Suivi de l’impaction (placage) et de la mortalité des poissons sur les grilles à débris

La réponse n’est pas entièrement satisfaisante. La méthode proposée est appropriée. Néanmoins, considérant que l’initiateur appuie largement ses estimations de risque mortalité et blessures du poisson par le faible risque d’entraînement et de placage des poissons, le suivi de ce paramètre doit absolument être réalisé sur l’année entière et ce, sur plus d’une année (années 1-3-5) afin de capter les variations saisonnières et interannuelles. Il est essentiel que le suivi soit effectif lors de la période critique annuelle où le courant prévu est le plus élevé soit au mois de mars. **L’initiateur doit bonifier la méthodologie proposée.**

Suivi de la compensation

Suivi de la connectivité entre la rivière Matawin et le bassin 2

La réponse est satisfaisante.

Suivi de la frayère multispécifique aménagée

La réponse n’est pas entièrement satisfaisante.

- 1) **L’initiateur devrait ajouter la précision suivante pour son 3^e objectif : Documenter l’utilisation de la frayère par le poisson à différentes conditions de débits.**
- 2) L’initiateur mentionne « qu’il est impossible d’accéder physiquement à la frayère en condition d’exploitation normale (cadenassage exigé). » Le suivi de ce paramètre doit absolument intégrer de la récolte de données in situ. L’approche théorique n’est pas recevable pour le ministère. Il existe des méthodes de travail pour les environnements difficilement accessibles. **L’initiateur doit bonifier la méthodologie proposée.**
- 5) Période visée : La période d’échantillonnage visée n’est pas appropriée pour le suivi de la fraie du doré et du meunier. Pour le doré par exemple, la fraie débute à des températures d’environ 6 degrés et se termine au plus tard quand l’eau atteint des températures d’environ 11 degrés ([Doré jaune | Gouvernement du Québec](#)). **L’initiateur doit bonifier la méthodologie proposée.**

Globalement, l’initiateur doit s’engager à déposer un rapport au 31 décembre de chaque année de suivi. Ce rapport doit notamment présenter les données récoltées, incluant les données journalières lorsque prévu au protocole de suivi, une analyse et interprétation des résultats ainsi que les mesures correctrices apportées au cours d’année ou celles prévues.

• Thématiques abordées :	Séparateur d’huile
• Référence à l’addenda :	QC-28
• Texte du commentaire :	La DRGF recommande à la DGÉES de porter la prochaine réponse de l’initiateur à l’attention d’une Direction du MELCCFP détenant l’expertise appropriée.
	CE questionnement demeure : Sur quelle base l’initiateur juge-t-il qu’un rejet d’hydrocarbures de 15 ppm est acceptable? Quelle norme, réglementation ou critère de référence a été utilisé pour conclure à l’acceptabilité de cette concentration ? L’initiateur devrait fournir cette information au moment de l’acceptabilité.
• Thématiques abordées :	Fichiers de forme
• Référence à l’addenda :	QC-29
• Texte du commentaire :	Les fichiers ont bien été reçus.
• Thématiques abordées :	Habitats fauniques désignés
• Référence à l’addenda :	QC-30
• Texte du commentaire :	La réponse est satisfaisante.
• Thématiques abordées :	
• Référence à l’addenda :	

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Émilie Chalifour	Biologiste		2026/07/10
Simon Boisvert	Biologiste		2026/07/10
Donald Jean (Mélinda Lalonde p.i)	Directeur régional	Mélinda Lalonde	2026/07/10

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d'une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/11/25	
Présentation du projet : Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l'exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d'énergie électrique actuellement, bien qu'il permette d'optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d'inondation. La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d'amenée, la prise d'eau, le canal de fuite, ainsi qu'un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d'environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d'accès et des jetées temporaires au canal d'amenée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu'une aire d'entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d'amenée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l'alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l'eau en aval dans la rivière Matawin. L'exploitation de la centrale hydroélectrique s'appuiera sur l'entente de gestion des niveaux d'eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L'entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d'accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu'à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu'à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu'à un niveau de 346 m au minimum.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Lanaudière	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	14 - Lanaudière	
Numéro de référence	402505133	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d'analyse.	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : Étude de caractérisation écologique • Référence à l'étude d'impact : PR3.1 - MRC DE MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1rapport principal, juillet 2025, 506 pages. (Publié le 2025-07-29)	

	PR3.2 - MRC DE MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 cartes, plans et simulations visuelles, juillet 2025, 27 pages. (Publié le 2025-07-29) - Cartes 5, 6 et 16 PR3.3 - MRC DE MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 3 études sectorielles, juillet 2025, 872 pages. - Étude de caractérisation du milieu aquatique; - Fiches de caractérisation de la végétation.
• Texte du commentaire :	Aucune des études fournies ne répond aux critères exigés en vertu des lois et règlements en vigueur. Ni le volume 1 ni le volume 3 ne contient d'étude de caractérisation comme définie au 1er paragraphe de l'article 46.0.3 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>, soit une étude de caractérisation des milieux visés, <u>signée</u> par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants : a) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant; b) une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité; c) une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01); d) une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels; e) une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité; f) tout autre élément prévu par règlement du gouvernement; En effet, bien que la plupart des informations demandées sont disponibles à travers les différents documents présentés, celles-ci ne sont pas toutes regroupées dans un seul et même document, lequel doit être signé par une personne visée au 1^{er} paragraphe de l'article 46.0.3 de la LQE. De plus, il n'y a pas de fiche d'inventaire pour la description des caractéristiques écologiques de la rive et du littoral affecté en amont (canal d'amenée) et en aval (canal de fuite) et dans le bassin 1. Ces fiches d'inventaire sont requises selon l'article 315 du <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> (REAFIE). Par conséquent, l'initiateur de projet doit fournir une étude de caractérisation signée, incluant des fiches d'inventaire pour chacun des milieux affectés par les travaux, une carte qui indique la délimitation de toutes les parties de milieux humides et hydriques affectées par les travaux ainsi que la localisation des stations d'inventaires sur cette même carte.
• Thématiques abordées :	Atteinte aux milieux visés
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.1 - MRC DE MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1rapport principal, juillet 2025, 506 pages. (Publié le 2025-07-29) : - Tableau 55 PR3.2 - MRC DE MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 cartes, plans et simulations visuelles, juillet 2025, 27 pages. (Publié le 2025-07-29) : - Carte 16
• Texte du commentaire :	Selon le tableau 55 et la carte 16 des documents mentionnés ci-dessus, il y aura atteinte temporaire au littoral pour la construction du canal d'amenée dans le bief amont et pour le canal de fuite dans le bief aval, alors que des travaux de déblai et/ou d'aménagement du sol sans remise sont considérés comme des atteintes permanentes. Cet élément pourra être analysé en acceptabilité si le projet est jugé recevable.
• Thématiques abordées :	Évaluation environnementale de site phase I
• Référence à l'étude d'impact :	PR3.3 - MRC DE MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 3 études sectorielles, juillet 2025, 872 pages. (Publié le 2025-07-29) :

- Évaluation environnementale de site, phase I

• Texte du commentaire :

Selon l'évaluation environnementale de site (ÉES) phase I réalisée en 2025 par Groupe Synergis, une version révisée de cette étude sera élaborée une fois les informations complémentaires d'Hydro-Québec reçues. Cette mise à jour permettra de valider la présence réelle ou non d'un enjeu environnemental potentiel identifié lors de l'étude initiale (anciens travaux d'application de phytocides), et ainsi, de déterminer s'il est nécessaire de procéder à une ÉES phase II.

À cet effet, une mise à jour de l'ÉES phase I, intégrant les informations actuellement manquantes et permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de l'enjeu environnemental précédemment identifié, est requise. Cette révision devra inclure le modèle conceptuel conformément aux dispositions de la section 3.3.1.1 du [guide de caractérisation des terrains](#), ainsi qu'une recommandation finale explicite quant à la nécessité de procéder à une ÉES phase II, conformément aux dispositions de cette même section.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

Dynamitage et concassage du roc en rive et littoral

PR3.1 - MRC DE MATAWINIE. Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1rapport principal, juillet 2025, 506 pages. (Publié le 2025-07-29) :

• Texte du commentaire :

La lecture de la section 3.3.9 du rapport principal suscité permet de comprendre que le projet prévoit des opérations de dynamitage et de concassage du roc excavé, en vue de sa valorisation directement sur le site.

Étant donné que ces activités seront réalisées en zone de rive et de littoral, l'exemption prévue au paragraphe 5 de l'article 52 du [Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement](#) (REAFIE) ne peut être appliquée. En conséquence, une demande d'autorisation sera nécessaire conformément au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Josiane Reynolds, biol.	Analyste	Original signé par	2025/09/05
Salima Khereddine, B.Sc.	Analyste	Original signé par	2025/09/05
Eric Arseneault	Directeur régional	Original signé par	2025/09/05

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

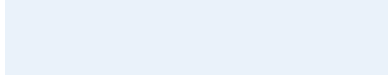
• Texte du commentaire :

Évaluation environnementale de site phase I

PR5.2 Réponses aux questions et commentaires

La réponse à la question QC-8 est recevable

	Selon l'évaluation environnementale de site - ÉES phase I (mise à jour le 3 mars 2026) présentée à l'annexe C du document mentionné, aucun enjeu environnemental significatif n'a été relevé pour le site à l'étude. En conséquence, la réalisation d'une ÉES phase II n'est pas recommandée.
• Thématiques abordées :	Étude de caractérisation écologique
• Référence à l'addenda :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires QC-9 a)
• Texte du commentaire :	L'initiateur indique qu'il a jugé que la préparation de fiche d'inventaire était non pertinente, étant donné que des relevés visuels confirment l'absence de végétation en littoral. Les fiches d'inventaire sont requises pour chaque milieu visé par des travaux (rives et littoral) et donc, minimalement, une station d'inventaire doit être réalisée dans chacune des portions de milieux affectés par des travaux. Ces fiches d'inventaire permettent de recueillir et fournir une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes. Le document Fiche de caractérisation des milieux hydriques dans le cadre d'une demande d'analyse d'autorisation environnementale peut être consulté afin de prendre connaissance des informations minimales à fournir par type de milieu. La réponse à la question QC-9 est donc jugée recevable sous réserve de la condition inscrite ci-dessous: Des inventaires pour chacun des milieux affectés (rives et littoraux) devront être réalisés <u>en période propice</u> (mai-octobre) et les fiches d'inventaire devront être fournies à l'étape d'acceptabilité du projet.
• Thématiques abordées :	Atteinte temporaire – permanente aux milieux visés
• Référence à l'addenda :	PR5.2 Réponses aux questions et commentaires – QC-13 c)
• Texte du commentaire :	La justification de l'initiateur concernant les atteintes jugées temporaires pour la construction du canal d'amenée dans le bief amont et du canal de fuite dans le bief aval n'est pas recevable. Cependant, aucune information supplémentaire n'est requise. Étant donné qu'il y aura dynamitage du roc afin de créer une tranchée permanente sur le roc, il n'y aura pas de remise en état possible et donc les travaux seront considérés comme une atteinte permanente au milieu hydrique.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Salima Khereddine, B.Sc.	Analyste		2026/07/02
Josiane Reynolds, biol.	Analyste et directrice régionale		2026/07/02
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	
Signature(s)	

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Implantation d’une centrale hydroélectrique en rive droite du barrage Matawin	
Initiateur de projet	Énergie Matawak S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-256	
Dépôt de l’étude d’impact	2022/11/25	
Présentation du projet : Énergie Matawak S.E.C. prévoit mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du réservoir Taureau en aménageant une centrale hydroélectrique en rive droite, indépendante des infrastructures existantes du barrage Matawin opéré par Hydro-Québec. Le barrage, mis en service en 1932 et constituant l’exutoire du réservoir Taureau, permet de réguler une partie des eaux du bassin versant de la rivière Saint-Maurice. Il ne produit pas d’énergie électrique actuellement, bien qu’il permette d’optimiser la production énergétique des centrales situées en aval, en plus de réduire les risques d’inondation. La centrale projetée aura une puissance installée de 17 MW. Les principales infrastructures et équipements du projet incluent le bâtiment de la centrale avec une aire de service adjacente, le canal d’amenée, la prise d’eau, le canal de fuite, ainsi qu’un poste et une ligne électrique à 34,5 kV d’environ 435 m se raccordant à la ligne électrique existante. Des bretelles d’accès et des jetées temporaires au canal d’amenée et au canal de fuite sont également envisagées, de même qu’une aire d’entreposage des déblais et des aires de chantier temporaires. Le canal d’amenée excavé dans le roc, qui contournera le barrage Matawin depuis le réservoir Taureau, assurera l’alimentation en eau des deux groupes turbines-alternateurs Kaplan avec un agencement de type Saxo. Le canal de fuite retournera l’eau en aval dans la rivière Matawin. L’exploitation de la centrale hydroélectrique s’appuiera sur l’entente de gestion des niveaux d’eau du réservoir Taureau entre Hydro-Québec, la MRC de Matawinie et la municipalité de Saint-Michel-des-Saints. L’entente non contraignante prévoit que le réservoir soit en mesure d’accueillir la crue printanière. Le lac est maintenu à une élévation ciblée de 357,85 m jusqu’à un maximum de 359,05 m à partir du deuxième jeudi du mois de juin jusqu’à la fête du Travail. Lors de la vidange, le réservoir peut être abaissé jusqu’à un niveau de 346 m au minimum.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l’atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DPA 3064	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l’analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l’étude d’impact. L’étude d’impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s’agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l’étude d’impact

Est-ce que vous jugez l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L’étude d’impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l’étude d’impact est jugée recevable, préciser les éléments qui supportent cette conclusion d’analyse.	
Si l’étude d’impact est également jugée acceptable selon votre champ de compétence, préciser les raisons qui supportent cette conclusion d’analyse.	
Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : Climat sonore • Référence à l’étude d’impact : 22_0101_04_EIE_Matawak_Volume1_VF_20250707 • Texte du commentaire :	

Phase de construction :

Nous constatons que la phase de construction du projet engendre une nuisance sonore pour les habitants des chalets situés dans le secteur ainsi que pour les visiteurs. À ce titre, l'initiateur du projet doit s'engager à respecter les **Lignes directrices relatives aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel** pendant toute la durée des travaux.

Phase d'exploitation :

Nous constatons que les chalets situés dans le secteur sont suffisamment éloignés du site du projet. Par conséquent, l'impact sonore en phase d'exploitation est probablement faible. Toutefois, nous demandons que soient fournis les niveaux de bruit émis par la centrale hydroélectrique, afin de confirmer cette hypothèse.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	Ing. M.Sc.		2025/08/15
Julien Hotton, pour Michel Gélinas	Directeur		2025/08/15

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

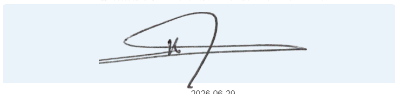
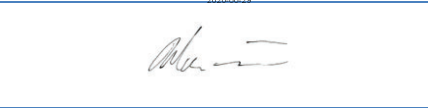
• Texte du commentaire :

Climat sonore

3211-12-256-11

Les réponses aux questions sont satisfaisantes. L'initiateur du projet s'engage à respecter les lignes directrices relatives aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industrielle pendant toute la durée des travaux. Ainsi, les niveaux de bruit émis par la centrale hydroélectrique en phase d'exploitation sont estimés très faibles, voire inaudibles, au point récepteur.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	Ing. M.Sc.		2026/06/29
Michel Gélinas	Directeur des politiques de l'atmosphère		2026/06/29

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux